

Stop arnaques

N° 154

ACOMPTE
JUSQU'OU
S'ENGAGER ?



**PRÉLÈVEMENT
AUTOMATIQUE**
**FAIRE FACE
AUX FRAUDES**



ASSURANCES
AUTOMOBILE
HABITATION



CONSOMMATION
**LA CONCURRENCE
DES PRIX**



ÉLECTROMÉNAGER
**RÉPARER AU LIEU
DE JETER**

L 14764 - 154 - F: 4,90 € - RD



N° 154 - Trimestriel - Septembre/Octobre/Novembre 2024 - P928591

LE MEILLEUR DE LA PRESSE

Profitez de nos conditions d'abonnement à prix réduits



Groupe média indépendant fondé en 1984 à partir du magazine *Entreprendre*, et qui développe une gamme de magazines à forte affinité.

chez votre marchand de journaux ou sur www.lafontpresse.fr

ÉCONOMIE

- ☐ Entreprendre
- ☐ C'est votre argent !

10 n° 56 €
8 n° 51 €

PASSION

- ☐ Spécial Chats
- ☐ Spécial chiens
- ☐ Pêche magazine
- ☐ Chasse magazine
- ☐ France Patrimoine

8 n° 51 €
8 n° 51 €
8 n° 38 €
8 n° 48 €
8 n° 160 €

AUTO

- ☐ Auto magazine
- ☐ Automobile Verte
- ☐ Auto revue Alpine
- ☐ L'essentiel Ferrari
- ☐ L'essentiel Porsche
- ☐ Le magazine de l'aviation
- ☐ L'essentiel du Drone

8 n° 22 €
8 n° 63 €
8 n° 80 €
8 n° 93 €
8 n° 80 €
8 n° 125 €
8 n° 125 €

CULTURE/INFORMATION

- ☐ Science Magazine
- ☐ L'Essentiel de la science
- ☐ OVNIS magazine
- ☐ Question de Philo
- ☐ Géostratégie magazine

8 n° 50 €
8 n° 61 €
8 n° 50 €
8 n° 63 €
8 n° 112 €

FÉMININ SANTÉ PSYCHO

- ☐ Féminin Psycho
- ☐ Santé Revue
- ☐ Santé Info
- ☐ Féminin Senior
- ☐ Santé revue seniors
- ☐ Féminin seniors santé
- ☐ Le magazine des femmes

8 n° 38 €
8 n° 80 €
8 n° 51 €
8 n° 38 €
8 n° 51 €
8 n° 31 €
8 n° 31 €

□ Votre Beauté

8 n° 83 €

PEOPLE

- ☐ Journal de France
- ☐ Intimité
- ☐ Intimité Dimanche
- ☐ Spécial Dernière
- ☐ Paris Confidences
- ☐ Crimes magazine
- ☐ Spécial Police
- ☐ Histoires vérité
- ☐ Souvenirs souvenirs
- ☐ Johnny magazine
- ☐ Reines & Rois
- ☐ Royauté

12 n° 57 €
8 n° 25 €
8 n° 19 €
8 n° 19 €
8 n° 19 €
8 n° 13 €
8 n° 18 €
8 n° 26 €
8 n° 37 €
8 n° 51 €
8 n° 44 €
8 n° 80 €

SPORT

- ☐ Le Foot (mensuel)
- ☐ Le Foot magazine
- ☐ Rugby magazine
- ☐ France Basket
- ☐ Le Sport (spécial)
- ☐ Auto sport magazine

12 n° 37 €
8 n° 38 €
8 n° 42 €
8 n° 44 €
8 n° 44 €
8 n° 108 €

MAISON & DÉCO-JARDIN

- ☐ Maison Décoration
- ☐ Maison campagne & jardin
- ☐ Jardiner
- ☐ Info jardin
- ☐ Potager pratique
- ☐ Potager bio de saison

8 n° 62 €
8 n° 44 €
8 n° 31 €
8 n° 96 €
8 n° 80 €
8 n° 38 €

VIE PRATIQUE

- ☐ Stop Arnaques

8 n° 31 €

Profitez de notre offre !

☐ Oui, je m'abonne au(x) magazine(s) suivant(s) :

Magazine 1 : €
Magazine 2 : €
Magazine 3 : €

Total de ma commande : €

Nom Date de naissance

Prénom Adresse

Code postal Ville

Courriel [.....]

Ci-joint mon règlement à l'ordre de Lafont presse par :

☐ chèque bancaire ou postal

☐ carte bleue Visa

n° [.....]

Expire le [.....]

Important, je note les 3 derniers chiffres du numéro inscrit au dos de ma carte bancaire : [.....]

Signature obligatoire :

Importance, je note les 3 derniers chiffres du numéro inscrit au dos de ma carte bancaire : [.....]

Lafont presse (Entreprendre est coté en bourse sur Euronext Paris - code ALENR)

120 magazines à découvrir sur www.lafontpresse.fr

Entreprendre (Lafont presse)

Bulletin d'abonnement ci-dessus à renvoyer accompagné de votre règlement à :

53, rue du Chemin Vert - CS 20056 - 92772 Boulogne Billancourt Cedex

Vous pouvez aussi nous renvoyer votre bulletin par courriel : abo@lafontpresse.fr (paiement par carte bancaire)

Tarifs France Métropolitaine, étranger et Dom-Tom + 2€ par revue servie

Imprimé en France

Photo non contractuelle dans la limite des stocks disponibles. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez accéder aux informations vous concernant, les rectifier et vous opposer à la transmission éventuelle de vos coordonnées en cochant la case ci-contre - ou en adressant un courrier libre à Lafont presse - 53, rue du Chemin Vert - CS 20056 - 92772 Boulogne Billancourt Cedex.

INVESTIR EN BOURSE

Entreprendre (Lafont presse), groupe indépendant éditeur de 60 magazines publiés en kiosques, est coté sur Euronext Paris (code ALENR). Participez à son développement.

20% à 40%
d'économie
sur le prix
d'abonnement

Stop arnaques

Édité par **Entreprendre (LAFONT PRESSE)**
53 rue du Chemin Vert - CS 20056
92772 Boulogne-Billancourt Cedex
www.lafontpresse.fr - Tél. : 01 46 10 21 21

Directeur de la publication et de la rédaction :

Robert Lafont - robert.lafont@lafontpresse.fr

Secrétaire générale des rédactions :

Isabelle Jouanneau - Tél. : 01 46 10 21 21

i.jouanneau@groupe-entreprendre.fr

RÉDACTION

53 rue du Chemin Vert - 92772 Boulogne-Billancourt Cedex

Tél. : 01 46 10 21 21

Rédaction : Olivier Certain, Saadia Habibi, Carole van Hille, Noureddine Gourri, Francis Dominguez, et les rédactions de Lafont presse

ADMINISTRATION

Comptables : Mélanie Dubuget - Tél. : 01 46 10 21 28

m.dubuget@groupe-entreprendre.fr

Alizée Dufraisse - Tél. : 01 46 10 21 03

a.dufraisse@groupe-entreprendre.fr

PUBLICITÉ & PARTENARIATS

Directeur : Éric Roquebert

eric.roquebert@lafontpresse.fr

FABRICATION

Impression : Léonce Déprez (62 Ruitz)



COMMUNICATION ENVIRONNEMENTALE :

Origine du papier : Allemagne - Taux de fibres recyclées : 100%

Certification : PEFC - Eutrophisation : Ptot 0.001 Kg/t.



DIFFUSION PRESSE

Isabelle Jouanneau - Tél. : 01 46 10 22 22

i.jouanneau@groupe-entreprendre.fr

Distribution : MLP - Tondeur (Belgique)

ABONNEMENTS

Hanane Rahmani

h.rahmani@groupe-entreprendre.fr

Korotoumou Coulibaly

abonnement@lafontpresse.fr

Stop arnaques est édité par Entreprendre, S.A. au capital de 246 617,28 € - RCS NANTERRE 403 216 617 - SIRET : 403 216 617 000 23 - NAF : 5814Z SA - 53 rue du Chemin Vert 92772 Boulogne-Billancourt Cedex - Tél. : 01 46 10 21 21 - Fax : 01 46 10 21 22

Toute reproduction, même partielle, des articles et iconographies publiés dans **Stop arnaques** sans l'accord écrit de la société éditrice est interdite, conformément à la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique. La rédaction ne retourne pas les documents et n'est pas responsable de la perte ou de la détérioration des textes et photos qui lui ont été adressés pour appréciation.

N° de commission paritaire : en cours - N°ISSN : 1770-359X - Dépôt légal à parution.

Avertissement : L'éditeur se réserve la possibilité de republier certaines enquêtes ou reportages des titres **Lafont presse**.

Visuels de couverture : Istock, Romain Dancré

Des magazines à découvrir

**Lafont
presse**

À lire sur lafontpresse.fr

Économie : Entreprendre, Placements, C'est votre argent !

People : Journal de France, Intimité, Intimité Dimanche, Spécial Dernière, Paris confidences, Le meilleur, Crimes magazine, Spécial Police, Histoires vérité, Souvenirs Souvenirs, Chanson magazine, Numéro Spécial, Album, Album spécial, Johnny magazine, Johnny actualité, Reines & Rois, Royauté, Album Royauté, Gotha magazine.

Auto : L'essentiel de l'Auto, Auto magazine, Pratique Auto, Automobile verte, Collection Auto, Automobile revue, Automobile revue Alpine, L'essentiel Ferrari, L'essentiel Porsche, Tracteurs magazine, La revue du tracteur, Le magazine de l'aviation, L'essentiel du Drone.

Sport : Le Foot, Football magazine, Le Foot magazine, Rugby magazine, France Basket, Handball magazine, Le quotidien du sport, Le quotidien du sport album, Le Sport, Cyclisme magazine, Auto sport magazine.

Féminin : Féminin Psycho, Santé revue, Santé Info, Pratique Santé magazine, Dossier santé, Santé revue Seniors, Féminin senior santé, Le magazine des femmes, Votre beauté.

Maison-Déco : Maison Décoration, Maison campagne & jardin, Spécial Déco, Jardinier, Info Jardin, Potager pratique, Potager bio de saison.

Centres d'intérêts : Spécial Chats, Spécial Chiens, Stop Arnaques, Pêche magazine, Chasse magazine, France Patrimoine, Spécial Seniors, Féminin Senior.

Cuisine : Cuisine magazine.

Information-Culture : Science magazine, L'essentiel de la Science, La revue de la Science, OVNIS magazine, Spécial Paranormal, Question de Philo, L'événement magazine, Géostratégie magazine, Diplomatie internationale, Entreprendre internationale, Biographie magazine, Grands Hommes, Spécial Histoire, Histoire française, Album Histoire.

INVESTIR EN BOURSE : **Entreprendre (Lafont presse)**, groupe indépendant éditeur de 60 magazines publiés en kiosques, est coté sur Euronext Paris (code ALENR).

Participez à son développement.

www.lafontpresse.fr

LE QUOTIDIEN DU SPORT **Entreprendre**



ASSURANCES AUTOMOBILE HABITATION

AU QUOTIDIEN

Electroménager, réparer au lieu de jeter **04**

Assurance auto, attention aux tromperies **06**

FICHES PRATIQUES

«Mes parents sont victimes d'un abus de faiblesse» **08**

«Comment obliger mon ex-mari à payer la pension alimentaire» **09**

«Mon voisin se sert de sa cour comme d'une annexe de son entreprise» **10**

«Je veux faire opposition sur un chèque volé» **11**

AU QUOTIDIEN

Pressing et teinturier, vos droits en cas de litiges **12**

Arrhes, acompte, jusqu'où s'engager ? **14**

FICHES PRATIQUES

Comment éviter les pièges et les contrôles afin de réduire vos impôts ? **16**

Assurance habitation, attention à la clause d'inhabitation **18**

Déjouer les pièges du crédit renouvelable **20**

Vous êtes victime de vol ou cambriolage **22**

Faire face aux fraudes des prélèvements automatiques **24**

Prêt à un proche, les bonnes précautions à prendre **26**

QUESTIONS/RÉPONSES

Transmission de parent à enfant **28**

Salariat et frais professionnels **29**

Déclaration d'impôts et délai supplémentaire **29**

CONSOMMATION

Grande distribution, comment tirer parti de la concurrence des prix **30**

Prochain Stop arnaques
le 27 novembre 2024



Placements
est disponible
en kiosque et sur
www.lafontpresse.fr

ABONNEZ-VOUS

Et renvoyez ce bon dument rempli à Lafont presse
53 rue du Chemin Vert - 92100 Boulogne-Billancourt

**Stop
arnaques**

☐ Je m'abonne à **Stop Arnaques** et profite de 20% de remise.

Je reçois 8 numéros pour 31€ au lieu de 39€.

☐ Je m'abonne à **Journal de France** : 12 numéros pour 57€ au lieu de 71€.

Nom : Prénom :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Téléphone : Date de naissance :

Courriel :

☐ Je règle par Chèque bancaire ou postal à l'ordre de **Lafont presse**
53 rue du Chemin Vert - 92100 Boulogne-Billancourt

par carte Bancaire visa

N° :

expire fin

cryptogramme (les trois derniers chiffres au dos de votre carte) :

(val. 0001 0001 et 0000) - 2€ par usage sans

Signature :

*Merci d'indiquer votre mail afin de recevoir toutes nos offres promotionnelles.

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez accéder aux informations vous concernant, les rectifier et vous opposer à la transmission éventuelle de vos coordonnées en cochant la case ci-contre : ☐ ou en adressant un courrier libre à **Lafont presse** - 53, rue du Chemin vert - CS 20056 - 92772 Boulogne Billancourt Cedex.



ÉLECTROMÉNAGER RÉPAREZ AU LIEU DE JETER

Un tambour de machine à laver qui refuse de tourner, un four dont la minuterie a rendu l'âme, une centrale vapeur dont ne sort plus aucune vapeur... La réaction est presque toujours la même : l'appareil prend systématiquement le chemin de la poubelle ! On jette ! Les chiffres sont glaçants : seuls 44 % des objets seraient réparés en France. Il est temps de changer les comportements. L'économie du pays et la bonne santé de planète y gagneront.

Le principe de l'obsolescence programmée est désormais reconnu même s'il n'est pas encore avoué par les industriels. À preuve, selon un rapport du Centre européen de la consommation (CEC) paru en 2013, une machine à laver serait programmée pour n'effectuer que 2 000 à 2 500 cycles de lavage, et le remplacement des cuves en inox par des cuves en plastique contribuerait à diminuer leur durée de vie. Certains vont jusqu'à dire que des fabricants font en sorte que leurs appareils cessent de fonctionner si une seule pièce vient à tomber en panne. Malgré les dénégations du monde de la production, une étude TNS Sofres et Gifam explique que 40 à 50 % des appareils sont remplacés alors qu'ils sont encore en état de fonctionner ou qu'ils seraient techniquement réparables. Le piège se referme sur le consommateur sans qu'il le sache et sans qu'il dispose de moyens de le contrer.

Quelle attitude avoir ?

Retrousser ses manches et aller au charbon ? C'est la solution estime Damien Ravé de CommentRéparer.com (commentreparer.com). L'homme qui a créé le website en 2011 avec pour projet de permettre aux néophytes d'apprendre à réparer les objets abîmés ou en panne.

Comment y arriver ?

Le site internet CommentRéparer.com est conçu comme une plateforme de questions-réponses qui permettent de diagnostiquer la panne et les moyens de la réparer. Exemples : « Comment réparer ma brosse à dents électriques », « Comment réparer un Sanibroyeur qui ne fonctionne plus », « J'ai démonté le lave-vaisselle et j'ai un tuyau en trop », que faire ?

Peut-on s'improviser réparateurs sans risque ?

« C'est une question que je me suis posée au démarrage du site et c'est pourquoi on invite les internautes à rappeler les précautions à prendre avant toute réparation, confie Damien Ravé, comme celle consistant à débrancher un appareil électrique avant de mettre les mains dedans. » Mieux vaut prévenir que guérir. Des opérations qui concernent le plus souvent des produits qui ne sont plus couverts par la garantie constructeur et qui montrent, vu le succès du site, qu'une pièce détachée telle qu'une courroie peut parfois sauver la vie d'une machine à laver et faire économiser plusieurs centaines d'euros.

La question des pièces détachées

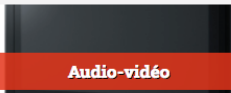
Vous en trouverez sur Spareka (spareka.fr), « un site d'aide à la réparation », comme l'assure son président Geoffroy Malaterre. Qui, lui, est convaincu que « chacun est capable de réparer la plupart des pannes ».

Ne jetez plus,
réparez !

[REPARATIONS](#) [DÉPANNÉURS](#) [POURQUOI RÉPARER](#) [GUIDES PRATIQUES](#) [GUIDE D'ACHAT](#) [ANNONCE](#)

Recherche 

Demander une réparation



Audio-vidéo

TV Samsung 46ES8000 lignes multicolores
Télévision > Samsung — Par asen — Aujourd'hui - 13h41

Audio-vidéo



Auto-moto

Pièce détachée siplec lec 4093
Vélo > siplec lec 4093 — Par — Le 10 Jan - 11h32

Auto-moto



Electroménager

Réparation réfrigérateur combiné
Réfrigérateur > Indesit — Par Lyly2018 — Aujourd'hui - 19h23

Electroménager



Electronique, informatique

Réparer imprimante Canon pixma 5550
Accessoires informatiques > — Par boubou — Aujourd'hui - 15h25

Electronique, informatique



Jardinage, bricolage

Chargeur Bosch AL3620CV HS
Tondeuse, motoculteur, débroussailluse > Bosch — Par lycox — Le 09 Jan - 10h49

Jardinage, bricolage



Mobiliers, Maison

REPARER accoudoir fauteuil club IKEA
Canapé/Fauteuil > — Par Martine 92300 — Aujourd'hui - 10h07

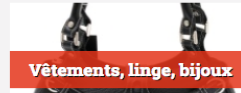
Mobiliers, Maison



Plomberie-Chauffage

Mon circulateur de chaudière fonctionne non stop
Chaudière > — Par Bzh 29 — Aujourd'hui - 15h45

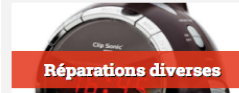
Plomberie-Chauffage



Vêtements, linge, bijoux

Fermeture à code démontée sur une valise Delsey
Sacs, maroquinerie > Delsey — Par Lyzou — Le 17 Sept 2017 - 09h34

Vêtements, linge, bijoux



Réparations diverses

Radio réveil AEG 4147 ne sonne plus
Radio-réveil > AEG — Par Aurelie33 — Hier - 14h35

Réparations diverses

Je lis des cookies. [En savoir plus](#) [OK](#) [Voir toutes](#)

Comment ça marche ?

« L'idée de base consiste à suivre la schématique que rencontre une internaute face à une panne », comme le précise le boss de Spareka. Les tutoriels de dépannage proposés sur le site permettent de déterminer l'origine de la panne grâce à des questions d'une grande simplicité : « Est-ce que votre machine fuit, est-ce qu'elle fait du bruit lorsque ça tourne ? » Une l'origine de la panne trouvée, il n'y a plus qu'à plonger dans le catalogue de pièces détachées de Spareka pour commander celle qu'il vous intéresse. Vous serez livrés dans les 24-48 heures. Enfin, il faut revenir sur le site internet pour apprendre, à l'aide des tutoriels vidéo, comment démonter et remonter la pièce abîmée. Ces tutoriels précisent les outils à utiliser et le temps que cela devrait prendre. Il est même possible de poser des questions à d'autres internautes.

Au bout, des économies non négligeables

Pour Geoffrey Malaterre, il ne fait plus aucun doute : « Payer le déplacement, la pièce détachée et la main-d'œuvre pour changer la poignée de hublot d'une machine à laver n'a aucun sens, il s'agit juste de deux vis à retirer ! ». Le coût moyen d'une réparation chez Spareka est de 40 €. Aucun réparateur professionnel ne peut proposer des prix aussi bas. Mais que faire pour les pannes les plus complexes ? Comme pour CommentRéparer.com la sécurité des internautes est primordiale, chaque tutoriel commence par donner les consignes en lien avec la mise en sécurité de l'appareil.

Stop! 5 arnaques



ASSURANCE AUTO ATTENTION AUX TROMPERIES

Pas de garantie responsabilité civile

Lors de la souscription d'un contrat d'assurance automobile, de nombreuses garanties indépendantes les unes des autres sont proposées. Une parmi elles est incontournable : c'est la garantie responsabilité civile (également connue sous le nom de garantie au tiers). Pourquoi ? Parce qu'elle permet à l'assureur de se substituer à l'assuré en cas d'accident pour réparer les dommages corporels et/ou matériels causés à la victime. Cette garantie ne protège pas son assuré ni son véhicule. Si un assureur refuse à l'assuré la garantie obligatoire de responsabilité civile, ce dernier peut saisir le BCT (bureau central de tarification) qui pourra l'y contraindre. Et impossible à l'assureur de se dédouaner en proposant une garantie complémentaire !

Refus de remboursement en l'absence de constat

Certaines compagnies d'assurances refusent un remboursement en cas d'absence de constat. Alors que la pratique montre que dans certains cas, le constat est impossible à fournir ! Un exemple : en cas d'accident non responsable suivi d'un délit de fuite, l'assuré doit relever la plaque du conducteur responsable, prévenir la police et rechercher les témoins de l'accident (ces derniers seront contactés par l'assureur pour donner leur vision des faits). L'assuré doit également prévenir son assureur dans les 5 jours ouvrés suivants l'accident. Et à ces conditions, l'assureur devra s'adapter à la situation et se passer de constat.

Exclusion de certains dommages

D'autres compagnies d'assurances ne reconnaissent pas les vols sans effraction : ces vols sont ceux qui permettent de faire démarrer une voiture à l'aide d'outils électroniques et sans en avoir les clés. Or ces types de vols sont de plus en plus courants puisqu'il est très facile aujourd'hui de se procurer au marché noir ou sur internet du matériel de professionnel permettant de prendre le contrôle d'un véhicule en quelques minutes seulement. Pour demander que ces dommages soient inclus, il faut prendre le temps de lire chaque ligne du contrat.

Avec les contrats, le diable se niche toujours dans les petits détails. En effet, il est souvent compliqué de dénicher le piège. Les caractères utilisés pour sa rédaction sont là pour compliquer la compréhension. Voilà vous êtes nombreux à redouter le moment de la lecture du contrat d'assurance. D'abord il y a ce côté fastidieux du contrat pour ne pas dire tortueux et surtout ce jargon incompréhensible pour tous ceux qui ne sont pas de la profession. Ensuite, tout le monde sait que c'est absolument nécessaire de le lire afin d'être certain que cela correspond à vos besoins. Nous vous aidons sur ce point.



Résiliation du contrat sans faute de l'assuré

Le principe est clair : tout assureur peut résilier un contrat arrivé à échéance s'il constate une augmentation du risque ou un comportement malhonnête de la part de l'assuré.

NB : de nombreux contrats d'assurance prévoient de résilier un contrat après un sinistre. Certains s'octroient encore plus de droits en résiliant le contrat de manière totalement arbitraire. La difficulté pour l'assuré sera de se faire prendre en charge par une nouvelle compagnie d'assurances.

Quand la situation devient intenable, il est préférable que l'assuré cherche un accord à l'amiable. Deux solutions s'offrent alors à lui plutôt qu'une radiation : il peut négocier avec son assureur une hausse des primes ou encore résilier lui-même son contrat en accord avec l'assureur.

Le bonus à vie : une escroquerie marketing

Produit attractif en apparence, dans les faits le bonus à vie se révèle être une arnaque marketing. En principe, il permet d'offrir aux bons conducteurs (minimum 16 ans de détention du permis et attestation d'un bonus de 50 % de façon ininter-

rompue au cours des 3 dernières années) un coefficient de réduction de 0,50 de façon indéterminée.

En clair, les « bons conducteurs » sont sensés être récompensés et conserver leur bonus à vie même en cas d'accident responsable.

En réalité, c'est faux ! Car si le bonus à vie existait vraiment, certains assureurs ne se permettraient pas de mettre encore à la porte de « bons conducteurs » au bout du second sinistre responsable !

Le réparateur agréé imposé

Certaines compagnies imposent leur réparateur agréé à leurs assurés. Cette pratique a plusieurs avantages :

L'assureur obtient une diminution importante du prix de la main-d'œuvre, ce qui est rentable pour la compagnie.

Le professionnel partenaire obtient une plus grande clientèle, apportée par l'assureur.

L'assuré sinistré n'a à se préoccuper d'aucune démarche d'assistance.

Toutefois, les assureurs n'ont pas le droit d'imposer ce partenaire : l'assuré reste libre de choisir son réparateur habituel en demandant une prise en charge de la part de l'assureur.

Des clauses contraires au code des assurances

Les articles du code des assurances régissent les relations entre assureurs et assurés et sont d'ordre public.

C'est-à-dire que si l'assureur était pris d'une soudaine envie de rajouter des clauses contractuelles contraires, ces dernières seraient réputées non écrites.

Si quelque chose vous paraît donc étrange ou peu clair dans votre contrat, il faut vous reporter au code des assurances pour démêler le vrai du faux.

L'assuré doit avancer le montant des réparations

Complètement faux ! Comment ça se passe dans les faits ? Si le carrossier est agréé, il transmet la facture à l'assureur franchise déduite.

S'il ne l'est pas, ça revient à peu près au même puisque les garagistes acceptent de plus en plus d'encaisser le chèque une fois l'assuré indemnisé. Sinon, il existe toujours la « cession de créance » : c'est un mécanisme qui permet au carrossier d'être payé directement par l'assureur dispensant l'assuré de tout débours (sauf la franchise).

*"Mes parents sont victimes d'un abus de faiblesse."
Jean, Lille*



"En visite chez mes parents, tous deux âgés de plus de 80 ans, j'apprends qu'un vendeur à domicile leur a vendu pour 33 000 € de panneaux solaires avec un crédit sur 14 ans ! C'est tout à fait scandaleux. Peut-on faire marche arrière ?"

Comment doit agir Jean ?

Stop!
arnaques

**vous
répond !**

- Jean peut annuler la commande effectuée lors de ce démarchage à domicile pour abus de faiblesse. Il doit envoyer au commerçant une lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui rappelle les faits, avec dates, noms, montants...
- Surtout, il doit décrire les faits constitutifs de l'abus de faiblesse, par exemple : « Mon père, qui est âgé de 85 ans/qui est atteint de la maladie d'Alzheimer... n'est pas capable de mesurer la portée de ses engagements ».
- Jean doit également rappeler les peines en-

courues pour abus de faiblesse, soit 3 ans de prison et une amende de 375 000 €, ainsi que le prévoit l'article L. 122-8 du Code de la consommation.

- Enfin, il peut indiquer que si la commande n'est pas annulée, il porte plainte auprès du procureur de la République.

Les conseils de Stop Arnaques

- De toute évidence, il s'agit d'un abus de faiblesse. C'est une pratique commerciale qui consiste à solliciter le consommateur afin de lui faire souscrire un contrat (souvent lors d'un démarchage à domicile) en abusant de la situation de faiblesse ou d'ignorance de la personne :

âge avancé, mauvais état de santé, mauvaise compréhension de la langue française... La loi a renforcé la protection des consommateurs les plus vulnérables en créant le délit d'abus de faiblesse.

- Toutefois l'abus de faiblesse peut concerner des cas de vulnérabilité « momentanée » du consommateur, compte tenu des circonstances (par exemple dans une situation d'urgence).
- L'engagement doit avoir été obtenu dans l'une des circonstances suivantes :

- visite à domicile ;
- à la suite d'un démarchage par téléphone ou télécopie ;
- à la suite d'une offre effectuée à domicile sous forme de sollicitation personnalisée à se rendre sur un lieu de vente, assortie d'avantages particuliers (cadeaux, espérances de gains, remises...);
- à l'occasion de réunions ou d'excursions organisées par l'auteur de l'abus de faiblesse ou à son profit ;
- lorsque la transaction a été faite dans des lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé, ou dans le cadre de foires ou de salons ;
- lorsque la transaction a été conclue dans une situation d'urgence sauf si le consommateur avait la possibilité de consulter préalablement une personne qualifiée.

- Lorsque les conditions de l'abus de faiblesse ne sont pas réunies, la pratique litigieuse peut être appréhendée sous l'angle des pratiques commerciales agressives.



"Comment obliger mon ex-mari à payer la pension alimentaire?"
Sophie, Clichy

" J'ai divorcé il y a quelques mois et cela ne s'est pas très bien passé. Mon mari refuse de verser la pension alimentaire, alors qu'il porte évidemment un intérêt au bien-être de ses enfants. Cela me met dans une situation financière compliquée, comment puis-je le forcer à payer?"

Comment doit agir Sophie ?

Stop!
arnaques

**vous
répond !**

- N'attendez pas qu'il soit trop tard avant de réclamer vos droits : plus le retard va s'accumuler, plus il va être difficile de récupérer votre dû.
- Sachez que le non-paiement de la pension alimentaire peut constituer un délit d'abandon de famille. On considère que c'est le cas au bout de 2 mois sans verser la pension alimentaire. Si c'est votre cas, la première solution est donc de porter plainte dans un commissariat ou auprès du procureur de la République (via le tribunal de grande instance). N'hésitez pas à joindre tous les détails des sommes dues ainsi que la copie de la décision

de justice fixant le montant de la pension après le divorce.

- Une autre solution s'offre à vous : contacter un huissier de justice pour contraindre votre ex-mari à payer. Pour cela, vous devez lui fournir une décision de justice exécutoire (ordonnance ou jugement, dressé par le juge aux Affaires familiales qui fixe le montant de la pension) afin qu'il puisse procéder à une saisie vous permettant de récupérer votre argent. Pour information, si vous choisissez cette voie, ce n'est pas à vous de payer les frais d'huissier mais à votre ex-conjoint.
- Si la pension alimentaire n'a pas été versée depuis 2 mois ou plus, la CAF peut également vous apporter son aide. Il faut vous tourner vers la CAF dont dépendent vos enfants. Deux critères s'appliquent cependant : il faut que vous soyez munie d'une décision de justice et que vous ayez déjà tenté une action en recouvrement forcé qui a échoué.

Les conseils de Stop Arnaques

• Pour vous aider en attendant de toucher la pension alimentaire de votre ex-mari, pensez à l'ASF (Allocation de soutien familial), qui peut être versée par la CAF. Il s'agit en fait d'une avance sur la pension alimentaire que vous devriez toucher et son montant maximal est de 95,52 € par enfant (montant valable du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015). Attention, l'ASF est supprimée en cas de remariage, pacs ou concubinage !

• Bon à savoir:

le versement de la pension alimentaire ne cesse pas automatiquement à la majorité de l'enfant. En théorie, le parent qui verse la pension doit continuer à payer jusqu'à ce que le ou les enfant(s) soit(en)t autonome(s) financièrement. Généralement, cela veut dire jusqu'à la fin de ses études, une dépense en effet extrêmement coûteuse pour un parent seul. Sachez qu'il est possible de verser directement la pension à l'enfant une fois qu'il est devenu majeur et pas au parent en charge. C'est le juge aux Affaires familiales qui prend la décision finale mais celui-ci peut être saisi par les parents afin d'homologuer leur accord. L'enfant lui-même peut également saisir le juge, puisqu'il est majeur. Par ailleurs, le montant de la pension alimentaire est normalement réévalué tous les ans, à la date anniversaire du jugement.



"Mon voisin se sert de sa cour comme d'une annexe de son entreprise."
Laurence, Toulouse

"Je suis locataire d'un appartement en rez-de-chaussée dans une petite copropriété et le voisin qui habite juste en face utilise la cour située devant sa maison comme un atelier. Certains jours, samedi et dimanche compris, ce monsieur sort tout un tas de planches de bois et matériel pour travailler. Et là, commencent des longues heures de coups de marteau, de bruits de scie, sans parler parfois de la poussière de bois qui vole jusqu'à ma fenêtre. Que puis-je faire sachant que je lui ai déjà demandé à plusieurs reprises de cesser ce vacarme ?"

Comment doit agir Laurence ?

Stop!
arnaques

**vous
répond !**

Dans votre cas, il s'agit bien d'un trouble de voisinage, de nuisances sonores, sachant que sont considérés comme tels les bruits de comportement provoqués de jour comme de nuit par un individu locataire, propriétaire ou occupant ou par une chose (instrument de musique, chaîne hi-fi, outil de bricolage, pétard et feu d'artifice, pompe à chaleur, éolienne, électroménager...) ou même par un animal (abolements...). Si ces bruits sont considérés comme du tapage nocturne lorsqu'ils sont commis entre 22 heures et 7 heures du matin ; en jour-

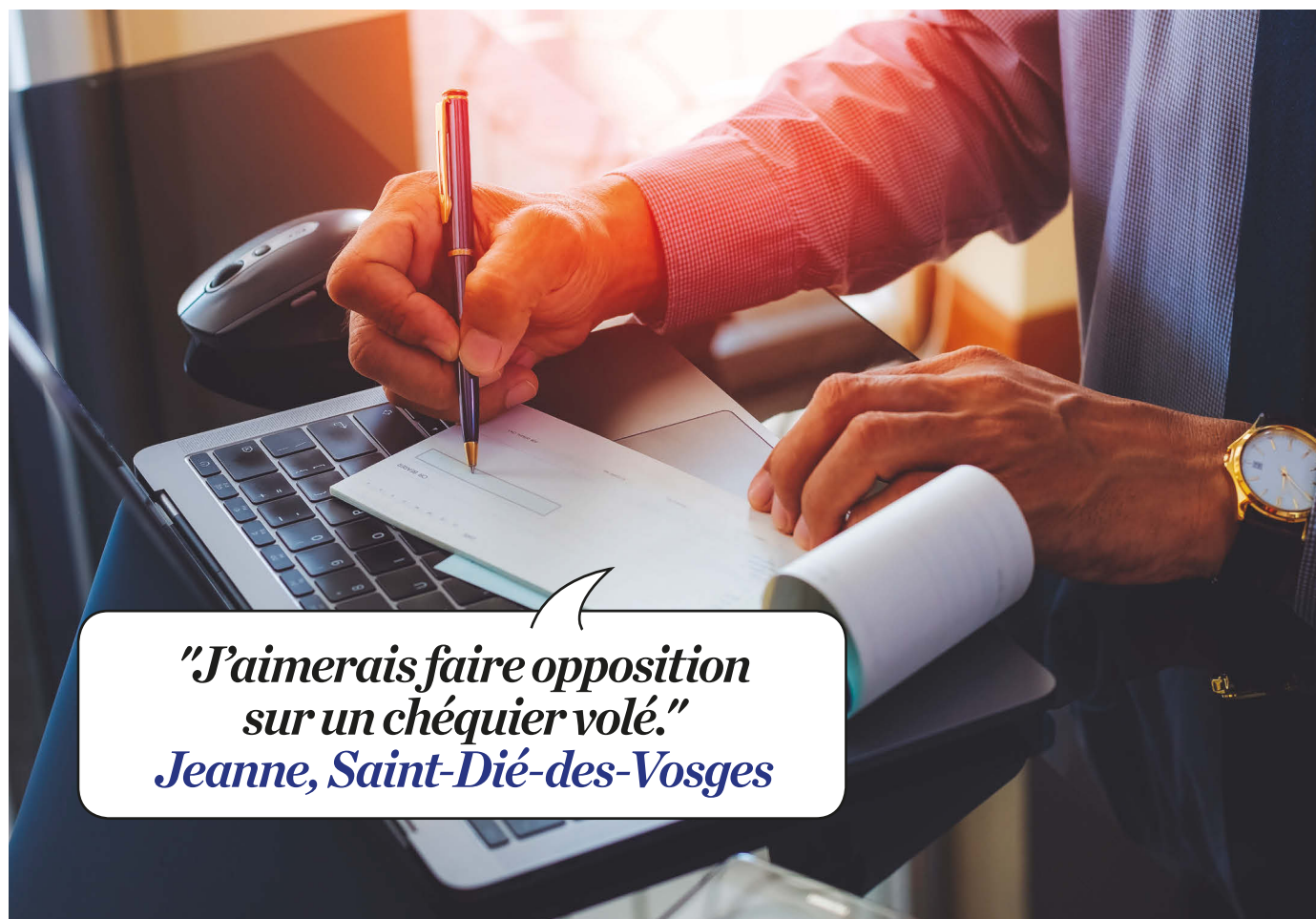
née, ces bruits peuvent causer un trouble anormal de voisinage dès lors qu'ils sont répétitifs, intensifs ou qu'ils durent dans le temps. L'auteur des bruits ayant fait la sourde oreille aux demandes de Laurence, celle-ci peut dans un premier temps s'informer à la mairie pour vérifier s'il existe un arrêté réglementant le bruit ou l'activité en cause (il existe par exemple des arrêtés municipaux qui réglementent l'usage des tondeuses à gazon). Si tel n'est pas le cas, Laurence peut adresser à l'auteur du bruit un courrier simple, puis recommandé avec avis de réception si la gêne persiste, recourir à une tierce personne pour tenter de régler le conflit, elle peut également recourir gratuitement à un conciliateur de justice. En dernier lieu, Laurence va devoir engager une procédure judiciaire.

Les conseils de Stop Arnaques

Si l'auteur commet des nuisances sonores injurieuses en plein jour, Laurence peut faire appel aux forces de l'ordre (police, gendarmerie) pour constater le trouble. Une amende forfaitaire peut alors lui être infligée à hauteur de 68 € si l'auteur des troubles règle l'amende immédiatement ou dans les 45 jours suivant le constat d'infraction (ou l'envoi de l'avis d'infraction le cas échéant). Au-delà de ce délai, l'amende est de 180 €.

Si malgré le passage des forces de l'ordre, les bruits persistent, Laurence peut envisager un recours judiciaire pour obtenir gain de cause et réparation. Elle doit alors démontrer la réalité de son préjudice du fait des nuisances sonores. Pour cela, elle doit réunir un maximum de preuves à l'appui de sa demande (courriers échangés avec l'auteur du bruit, constat d'huissier, procès-verbal, témoignages, pétition, certificat médical si son état de santé s'est dégradé depuis les agissements...).

Une fois que ces preuves sont réunies, il est alors possible de saisir le juge de proximité, le tribunal d'instance ou le tribunal de grande instance pour obtenir la réparation du préjudice devant un juge civil (le choix du tribunal dépend du montant des dommages et intérêts que vous souhaitez demander). Le juge de proximité peut également condamner pénalement l'auteur des bruits et notifier le versement éventuel de dommages et intérêts.



*"J'aimerais faire opposition
sur un chéquier volé."
Jeanne, Saint-Dié-des-Vosges*

"J'ai perdu mon chéquier, mais je ne sais pas exactement où et quand. Il faut que je fasse opposition rapidement mais je ne veux pas bloquer des chèques que j'ai rédigés avant cette perte ! Comment faire ?"

Comment doit agir Jeanne ?

Stop!
arnaques

**vous
répond !**

Jeanne a raison, tout titulaire d'un chéquier perdu ou volé doit faire opposition au paiement des chèques en cause dans les plus brefs délais pour éviter tout débit frauduleux sur son compte. Tout particulier peut faire opposition au paiement d'un chèque émis dans 4 cas : perte, vol du chèque, utilisation frauduleuse de celui-ci et redressement ou liquidation judiciaires du bénéficiaire du chèque. Attention, la banque peut percevoir

des frais d'opposition, variables selon les établissements.

Dans tous les autres cas (notamment en cas de litige commercial), l'opposition au paiement est interdite. Tout blocage abusif est passible de sanctions pénales (jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et/ou 375 000 € d'amendes).

Les conseils de Stop Arnaques

Dans un premier temps, Jeanne doit avertir sa banque le plus rapidement possible par téléphone. Elle peut trouver ce numéro d'urgence sur le site Internet de sa banque ou

sur la porte de celle-ci. Elle doit ensuite confirmer sa demande d'opposition par écrit, dans les 48 heures, en indiquant le motif de l'opération par courrier ou par remise en main propre à son conseiller de clientèle. Le courrier doit indiquer, si possible, les numéros des chèques perdus ou volés. Jeanne doit donc regarder sur ses relevés de compte les numéros des chèques encaissés avant la perte du chéquier. Tous les numéros suivants seront annulés. Il est donc possible que des chèques émis par Jeanne n'aient pas encore été encaissés au moment de son opposition. Si leur bénéficiaire le réclame (numéros de pièce d'identité à l'appui par exemple), elle doit les rédiger à nouveau.

Dès sa confirmation par écrit, le blocage prend effet immédiatement dans tous les guichets du réseau. L'établissement bancaire doit alors refuser de payer le chèque pour lequel un blocage a été demandé et le retourner à la banque du bénéficiaire. À noter que si la banque est fermée, il est toujours possible d'appeler le Centre national d'appels des chèques perdus ou volés au 0892 68 32 08 (0,33 € la minute), 24h/24 et 7 J/7. Cet organisme enregistre la demande de blocage pendant un délai de 48 heures ouvrées, le temps de la confirmer auprès de son agence bancaire.

PRESSING ET TEINTURIER: VOS DROITS EN CAS DE LITIGES

Textiles délicats, tâches difficiles, manque de temps... autant de bonnes raisons pour lesquelles déposer au pressing certains vêtements s'impose. Mais quels sont vos recours en cas de perte ou de détérioration du vêtement déposé ?

Sous le nom générique « pressing », qui offre un service de nettoyage, dégraissage et repassage des vêtements, on trouve en réalité plusieurs spécialités différentes : les blanchisseries et laveries (non automatiques) dont l'objet est le nettoyage à l'eau des vêtements et du linge de maison ; les pressings et teintureries qui assurent le nettoyage à sec des textiles dont le traitement est souvent délicat. Quelle que soit sa spécialité, le professionnel est tenu d'informer le consommateur en affichant :

- le prix des prestations réalisées ;
- les conditions particulières du service rendu, notamment relatives à sa responsabilité et aux conditions d'indemnisation du consommateur en cas de perte ou de détérioration des articles déposés.



Affichage des prix et prestations

- Affichage en vitrine. Les tarifs doivent être visibles et lisibles de l'extérieur. Pour cela, ils doivent être affichés en vitrine ou, à défaut, à l'entrée de l'établissement. Cet affichage doit indiquer les prix TTC et la qualité des prestations proposées. Pour la blanchisserie : drap blanc, drap couleur, drap-housse, chemise homme, linge au poids lavé, non séché par 4 kg minimum au kilogramme ; pour le nettoyage à sec : pantalon homme et dame, veste, jupe, robe, manteau ou imperméable.

- Affichage à l'intérieur du magasin.

À l'intérieur du magasin doivent figurer, de manière visible et lisible, le prix et la qualité des prestations offertes par le teinturier. Toutefois, l'affichage peut se limiter aux 50 prestations les plus

courantes, même si le professionnel en offre plus. Dans ce cas, un tarif général reprenant l'ensemble des prestations doit être mis à la disposition de la clientèle et la possibilité de le consulter doit être affichée. Concernant la qualité des services proposés, l'information doit comporter la description précise de la nature des différentes opérations comprises dans la prestation annoncée (service soigné, service économique, service haute qualité...) et les différents prix. Cette information est importante puisque pour un même article, il peut être proposé plusieurs types de prestations (« service courant », « soigné »...) donc différents prix. Il existe 3 catégories de prestations de pressing :

1. le service économique. Le vêtement est im-

bibé dans un solvant, essoré puis le solvant est évaporé. Le vêtement est ensuite repassé mécaniquement ;

2. le service « soigné ». Il offre un prédétachage et un repassage mécanique minutieux en plus du nettoyage à sec ;

3. le service « haute qualité ». Il comporte un prédétachage spécialisé avant le nettoyage à sec, puis un repassage manuel. Enfin, le professionnel doit également afficher à l'intérieur de l'établissement, de façon visible et directement lisible par la clientèle, les conditions particulières du service rendu ainsi que les conditions relatives à sa responsabilité et les conditions d'indemnisation du consommateur en cas de perte ou de détérioration des articles déposés.

Quelle est la responsabilité du teinturier ?

Le teinturier doit restituer l'article dans son intégrité initiale, après réalisation de la prestation prévue. Il est responsable de l'état dans lequel il rend l'article qui lui a été confié. Il doit tout mettre en œuvre pour parvenir au meilleur résultat possible de

propreté. Si les risques sont trop grands, il peut refuser le travail ou émettre des réserves écrites sur le ticket de dépôt. Lors du retrait du vêtement, prenez le temps de le vérifier. En cas de petits soucis (nettoyage imparfait...), le teinturier peut vous

proposer un nouveau nettoyage ou faire un geste commercial. Sinon, faites établir par le professionnel un constat amiable, rempli et signé conjointement par vous et lui, comme cela est évoqué sur le ticket de dépôt.

1. En cas de détérioration du vêtement

Le teinturier doit renseigner ses clients sur les possibilités et les risques de nettoyage des vêtements. En cas de détérioration en cours de nettoyage, sachez que le professionnel du nettoyage n'est pas tenu d'une obligation de résultat mais de moyens. Le teinturier est présumé responsable envers le client de l'état dans lequel il rend l'article qui lui a été confié, notamment des détériorations subies par le vêtement. Sa responsabilité ne peut être engagée qu'en cas de faute, par comparaison entre l'état du vêtement au moment de sa remise et au moment de sa restitution. Toute détérioration survenue entre ces 2 moments est imputable au teinturier. Celui-ci doit alors :

- soit avoir fait les réserves au moment de la remise du vêtement (ces réserves doivent être écrites sur le ticket de dépôt);
- soit démontrer son absence de faute.

2. En cas de perte du vêtement

Le teinturier est soumis à une obligation de restitution en vertu du contrat de dépôt. En cas d'impossibilité de restituer le vêtement que vous lui avez confié (perte, vol, incendie...), le teinturier est présumé responsable. Il engage donc sa responsabilité, sauf s'il peut rapporter la preuve qu'il n'a commis aucune faute et que cette perte est due à une cause étrangère qu'il ne pouvait prévoir. Il va parfois invoquer que le responsable est le sous-traitant à qui il avait confié le vêtement. Cela ne suffit pas pour l'exonérer de sa responsabilité.

À savoir : la perte d'un vêtement est supposée lorsque l'article n'a pas été rendu dans le délai de 2 mois à compter de la remise (voir ticket de dépôt).

Réclamer votre dû en cas de litige

1. À l'amiable.

Il faut réclamer au moment de récupérer l'article. En cas de souci, demandez la rédaction d'un constat amiable, signé par le professionnel et vous-même, et chiffrez votre préjudice en vous basant notamment sur les factures et le barème de vétusté. En l'absence d'arrangement amiable, envoyez au professionnel une lettre recommandée avec accusé de réception dans laquelle vous précisez les faits. Joignez à votre courrier une copie du ticket de dépôt, ainsi que la copie de la facture d'achat du vêtement ou toute preuve. Cette lettre a valeur de mise en demeure, et le teinturier doit respecter ses obligations. Pensez à garder une copie de votre courrier et des documents envoyés. Si la responsabilité du teinturier est engagée, votre préjudice doit être réparé. Le montant de l'indemnisation des articles est calculé sur la base d'un barème auquel est appliqué un abattement en fonction de l'ancienneté de l'article (le dédommagement peut prendre pour base la valeur d'achat du vêtement diminuée d'un coefficient de vétusté). Les barèmes de remboursement

sont exprimés soit en pourcentage, soit forfaitairement. Ils ne constituent qu'une base de négociation. Ainsi, l'indemnisation peut être égale à 80 % pour un article acheté depuis moins de 3 mois, 60 % pour un article acheté depuis moins de 30 mois... Ces barèmes doivent en principe figurer dans le magasin.

2. En justice.

À défaut d'accord amiable, saisissez le juge de proximité (compétent pour les litiges dont le montant est inférieur ou égal à 4000 €). Les teinturiers et les pressings préviennent souvent leurs clients qu'ils ne gardent les vêtements que pendant une durée limitée, délai largement suffisant le plus souvent. Même si une affiche dans la boutique vous impose de venir chercher vos vêtements dans un délai relativement bref (1 à 3 mois), le teinturier doit conserver les objets qui ont été laissés chez lui pendant 1 an à compter du dépôt. S'il ne le fait pas, vous êtes en droit de lui réclamer un dédommagement. Au-delà de 1 an, les vêtements peuvent être vendus aux enchères par le teinturier.

Ticket de dépôt

Un ticket de dépôt doit vous être remis et comporter les mentions suivantes :

- la raison sociale du magasin (nom et adresse du prestataire);
- la date de remise du ou des vêtements confiés;
- le nombre et la nature de ces vêtements;
- la qualité du service commandé;
- le prix de chaque prestation;
- les réserves éventuelles émises par le prestataire sur l'état du vêtement;
- la valeur d'achat du ou des articles confiés lorsque celle-ci est supérieure au barème d'indemnisation;
- l'existence du constat amiable en cas de différend.

Conservez bien ce ticket, il est la preuve de la remise des vêtements au teinturier.

ARRHES, ACOMPTE JUSQU'OU S'ENGAGER ?

Lorsque vous commandez un bien ou un service, entre le versement d'arrhes ou d'un acompte, le dépassement du délai de livraison... jusqu'à l'annulation du contrat et au remboursement, le chemin est pavé d'embûches si vous n'êtes pas vigilant !

Si vous souhaitez acheter un article uniquement disponible sur commande ou simplement le réserver, le vendeur va vous faire signer un bon de commande et vous demander de lui verser une partie du prix afin de marquer votre engagement. Sachez que dès que votre signature est apposée sur le bon de commande, vous êtes juridiquement engagé. Le fait de verser

une somme d'argent confirme votre volonté d'achat. Lorsque vous concluez une vente dans un magasin où vous vous êtes rendu de votre plein gré, celle-ci est ferme et définitive. Vous ne pouvez pas revenir sur votre décision car le délai de rétractation ne s'applique pas. Selon que la somme versée s'appelle arrhes ou acompte, les effets de l'engagement sont différents.

Arrhes et acompte: quelle est la différence ?

Si, dans le langage courant, la somme versée d'avance est appelée sans distinction arrhes ou acompte ; juridiquement, les conséquences ne sont pas les mêmes.

- Lorsque vous versez un acompte, il correspond au 1er versement à valoir sur votre achat. Il s'agit donc d'un engagement ferme et définitif. En principe, ni vous ni le commerçant ne pouvez revenir sur votre décision. Par conséquent, si vous refusez de poursuivre le contrat, vous perdrez non seulement l'acompte versé mais le commerçant peut en outre exiger que vous honoriez le contrat et vous réclamer des dommages et intérêts en cas de défaillance. Cela vaut également pour le commerçant qui, s'il se rétracte, peut être contraint à vous verser des dommages et intérêts, et ce, même s'il vous rembourse l'acompte. -

- Si vous versez des arrhes qui sont régies par l'article 1590 du Code civil, vous avez la possibilité de vous désister mais les arrhes sont perdues sauf dispositions Argent contraires précisées dans le contrat. Toutefois, vous pouvez essayer de négocier afin de trouver un accord avec le vendeur. Ce dernier peut également se rétracter. Dans ce cas, il est tenu de vous rembourser le double des arrhes à titre de dédommagement. Par conséquent, ne versez pas d'argent sans signer un document précisant sans ambiguïté la nature de la somme versée. Sachez cependant que si aucune information concernant la somme versée ne figure dans le contrat, les sommes versées sont appelées arrhes même si les conditions générales de vente prévoient que les sommes versées à la commande le sont à titre d'acompte.



Combien verser ?

Le montant à verser est librement déterminé par le vendeur. Négociez avec ce dernier pour verser une somme la plus minime possible : pas plus de 10 % du prix total par exemple. Si vous versez une somme en espèces, vérifiez bien que son montant figure sur le bon de commande ou, à défaut, exigez un reçu avec en-tête du magasin. Si vous n'êtes pas sûr de votre achat, le plus prudent est de ne rien signer et de ne rien verser. Méfiez-

vous des propositions du vendeur qui peuvent vous attirer en vous proposant de prendre la marchandise à l'essai. Si vous acceptez la marchandise à l'essai, soyez vigilant sur les conséquences de la restitution : serez-vous intégralement remboursé ou bien un avoir vous sera-t-il remis ? À titre de preuve, exigez et conservez le double du contrat ou du bon de commande et faites mentionner très clairement le montant de la somme versée.

Que faire en cas de dépassement de délai de livraison ?

Si vous avez signé un contrat avec un professionnel et que la marchandise n'a pas été livrée à la date prévue sur le document, vous pouvez demander la résolution du contrat. Il faut distinguer 2 cas de figures :
- pour les contrats conclus après le 13 juin 2014 (article L. 138-1 du Code de la consommation), si le professionnel n'a pas respecté la date ou le délai indiqué dans le contrat, qu'il s'agisse d'une vente en magasin ou à distance, sauf si un accord a été conclu entre vous et lui, vous devez le relancer par lettre recommandée avec AR ou par e-mail avec avis de réception en le mettant en demeure d'honorer sa prestation ou la livraison dans un délai raisonnable. Si ce délai n'est pas respecté, vous pouvez demander la résolution par courrier recommandé avec AR ou e-mail. Le contrat est résolu à compter de la réception de celui-ci sauf si le professionnel a rempli sa mission avant. Si votre contrat ne prévoit pas de délai, le pro-

fessionnel est tenu d'honorer celui-ci au plus tard 30 jours après sa signature. Après la résolution du contrat, le professionnel est tenu de vous rembourser les sommes versées d'avance dans les 14 jours. Dans le cas contraire, le remboursement est soumis à des majorations ;

- pour les contrats conclus avant le 14 juin 2014 (article L. 114-1 du Code de la consommation) et pour les ventes conclues en magasin et des contrats de prestation de services d'un montant supérieur à 500 €, vous pouvez dénoncer votre achat par lettre recommandée avec AR. Pour les ventes à distance (Internet, téléphone...), vous pouvez dénoncer le contrat de la même manière pour toutes les ventes quel qu'en soit le montant. Les sommes versées d'avance produisent des intérêts au taux légal à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter du versement jusqu'à la réalisation de la vente ou l'exécution de la prestation.

Remboursement des sommes versées d'avance

- Pour les contrats signés à compter du 14 juin 2014. Le professionnel doit rembourser totalement l'argent reçu, dans les 14 jours qui suivent la résolution du contrat (article L. 138-3 du Code de la consommation). Ensuite, plus il prend du retard à rembourser, plus la majoration est importante. Si le remboursement intervient au plus tard 30 jours au-delà de ce terme, la somme est majorée de 10 %, 20 % dans les 60 jours, 50 % au-delà de 60 jours.

- Pour les contrats conclus avant le 14 juin 2014. Les sommes versées d'avance sont soumises à l'article L. 131-1 du Code de la consommation. Ainsi, toute somme versée d'avance est

productive d'intérêts au taux légal (voir le taux en vigueur) à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter du versement jusqu'à la réalisation de la vente ou l'exécution de la prestation. La loi vise les situations dans lesquelles le professionnel tarde à honorer ses engagements. L'obligation de livrer ou d'exécuter la prestation reste entière. Lorsque la prestation est réalisée, les intérêts, qui ont couru à l'expiration de 3 mois à compter de leur versement jusqu'à la réalisation de la prestation, sont déduits du solde à verser. En cas de restitution de la somme d'argent versée au départ quel qu'en soit le motif, les intérêts éventuellement dus sont ajoutés à la somme restituée.

Comment éviter les pièges et les contrôles afin de réduire vos impôts ?



Dans un environnement fiscal complexe et changeant, il est essentiel pour les contribuables de connaître les meilleures stratégies pour minimiser légalement leur charge fiscale. Voici dix conseils pratiques pour vous aider à naviguer dans le labyrinthe des impôts sans enfreindre la loi.

Maximisez vos déductions et crédits fiscaux

Identifiez toutes les déductions et les crédits fiscaux applicables à votre situation. Cela peut inclure des dépenses

liées à votre emploi, des dons de charité, ou encore des crédits pour l'éducation ou pour l'énergie renouvelable.

Conservez une documentation exhaustive

Gardez des enregistrements précis de toutes vos dépenses déductibles tout au long de l'année. Les reçus, factures et relevés peuvent vous protéger en cas de contrôle fiscal.

Utilisez les avantages des comptes à avantages

fiscaux

Contribuez au maximum à des comptes de retraite tels que les plans 401 (k) ou les IRAs, qui peuvent réduire votre revenu imposable tout en épargnant pour l'avenir.

Songez à l'optimisation des pertes sur investissements

Si vous avez des investissements qui ont perdu de la valeur, envisagez de les vendre pour compenser les gains en capital d'autres investissements, réduisant ainsi votre revenu imposable.

Profitez du fractionnement de revenu

Si possible, répartissez le revenu entre les membres de votre famille qui sont dans des tranches d'imposition inférieures pour réduire le taux global d'imposition du foyer.

Planifiez à l'avance pour les grandes dépenses

Pour les grandes dépenses éligibles à une déduction fiscale, comme l'achat d'une propriété principale ou des frais médicaux, une bonne planification peut vous permettre de maximiser vos déductions.

Choisissez judicieusement le moment de vos revenus

Si vous avez la possibilité de décaler des revenus d'une année sur l'autre, cela peut être particulièrement utile pour rester dans une tranche d'imposition inférieure.

Faites appel à un professionnel de la fiscalité

Consultez un comptable ou un conseiller fiscal. Leurs conseils peuvent être cruciaux, surtout si vous avez des sources de revenus diversifiées ou si vous devez naviguer dans des règles fiscales complexes.

Soyez conscient des dates limites et respectez-les

S'assurer que toutes vos déclarations et paiements sont faits à temps peut vous éviter des pénalités inutiles.

Restez informé des changements fiscaux

Les lois fiscales évoluent constamment. Restez à jour sur les changements qui pourraient affecter votre situation pour prendre des décisions éclairées.

En suivant ces conseils, vous pouvez non seulement éviter les pièges et les contrôles, mais aussi réduire de manière significative vos impôts, ce qui aura un impact direct sur votre portefeuille. Toutefois, il est essentiel de rester dans les limites de la loi et de consulter des professionnels lorsque la situation est complexe.

Réduire légalement ses impôts

Réduire légalement ses impôts est un objectif pour de nombreuses personnes, et il existe plusieurs moyens légaux pour le faire. Voici quelques stratégies courantes :

Utiliser les déductions fiscales

Profitez des déductions fiscales disponibles, telles que les frais de garde d'enfants, les frais médicaux admissibles, les intérêts hypothécaires sur une résidence principale, les dons de bienfaisance, etc.

Contribuer à des comptes de retraite

Les contributions à des comptes de retraite tels que les plans 401 (k), les plans de retraite individuels (IRA) ou les régimes de retraite d'entreprise peuvent réduire votre revenu imposable et vous permettre d'économiser pour la retraite.

Investir dans des comptes d'épargne fiscalement avantageux

Les comptes d'épargne comme les comptes d'épargne-retraite (par exemple, le plan 401 (k), le plan 403 (b), le plan 457) ou les comptes d'épargne santé (HSA) offrent des avantages fiscaux qui peuvent réduire votre facture d'impôts.

Exploiter les crédits d'impôt

Les crédits d'impôt réduisent directement le montant de l'impôt que vous devez, ce qui en fait une façon efficace de réduire vos impôts. Des exemples de crédits d'impôt incluent le crédit d'impôt pour en-

fants, le crédit d'impôt pour frais de scolarité et le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.

Investir dans des véhicules d'investissement à imposition différée

Les investissements tels que les actions à long terme et les fonds communs de placement à long terme bénéficient d'un traitement fiscal préférentiel, ce qui signifie que vous ne payez pas d'impôts tant que vous ne vendez pas les investissements.

Gérer intelligemment les pertes et les gains en capital

Reportez les pertes en capital pour compenser les gains en capital, ce qui réduit votre revenu imposable. De plus, utilisez la stratégie de vente de gain en capital à long terme pour bénéficier de taux d'imposition réduits.

Planification successorale

La planification successorale peut inclure des stratégies telles que les fiducies, les donations, les dons de bienfaisance, etc., qui peuvent réduire les impôts sur les successions et les dons.

Il est important de noter que les lois fiscales varient d'un pays à l'autre, et il est toujours conseillé de consulter un professionnel de la fiscalité ou un conseiller financier pour déterminer les meilleures stratégies fiscales pour votre situation individuelle. De plus, il est crucial de respecter les lois fiscales et de ne pas utiliser des stratégies d'évitement fiscal agressives ou illégales.

ASSURANCE HABITATION : ATTENTION À LA CLAUSE D'INHABITATION



Vous avez souscrit une assurance pour votre habitation et pensez être à l'abri de toute surprise ? Relisez bien votre contrat afin de vous éviter une déconvenue.

Que vous soyez locataire ou propriétaire, vous avez souscrit un contrat d'assurance pour votre logement appelé assurance multirisques habitation. Avez-vous bien lu votre contrat et noté s'il mentionne ou non une clause d'inhabitation ? Sachez, en effet, qu'être absent trop longtemps de votre domicile peut vous coûter cher si cette clause figure dans votre contrat.

Clause d'inhabitation ou d'inoccupation : de quoi s'agit-il ?

Présente dans la majorité des contrats d'assurance multirisques habitation, cette clause prévoit une limitation ou une suspension de la garantie de vol si vous vous absentez de façon prolongée de votre domicile. Étonnant direz-vous ? Si vous avez une garantie contre le vol, c'est, pensez-vous, pour le cas où vous seriez victime

d'un cambriolage pendant vos absences. Les assureurs n'ont pas la même vision des choses. Ils considèrent qu'un logement inoccupé aggrave le risque de vol. C'est donc pour cela qu'il vous faut bien lire votre contrat avant toute absence prolongée de votre domicile. Pour les compagnies d'assurance, la clause d'inhabitation est une période durant laquelle un assuré, ou toute autre personne autorisée à séjourner chez lui (famille, ami, locataire...) est absent la nuit de son domicile. Au-delà d'un certain nombre de jours, généralement entre 30 et 90 jours par an, une clause présente dans votre contrat peut modifier votre couverture contre le vol soit par une diminution de votre indemnisation, soit par la suspension pure et simple de votre garantie contre le vol. Pour les résidences principales, le calcul annuel exclut généralement les week-ends et ne prend en compte que les absences de plus de 3 jours consécutifs. Comme il n'existe pas un mais de multiples contrats d'assurance

qui sont liés à l'appréciation du risque, étudiez bien votre contrat et dialoguez avec votre assureur afin de bien l'adapter avec votre mode de vie. Si vous devez vous absenter pour une durée qui dépasse la clause

d'inoccupation, sachez que des solutions existent. En fonction de la durée de votre absence, votre assureur peut vous proposer de vous acquitter d'une prime plus élevée afin de supprimer cette clause.

Qu'en est-il des résidences secondaires ?

Qui dit résidence secondaire, dit occupation ponctuelle des lieux donc le plus souvent inhabitée. L'assurance contre le vol ne fonctionne donc pas. C'est pourquoi, vous devez souscrire un contrat spécifique qui ne comporte pas de clause d'inhabitation. Les assureurs proposent généralement un contrat particulier, certes plus onéreux, mais qui garantit votre résidence secondaire contre le vol.

Comment faire tomber la clause d'inhabitation ?

Avec l'apparition des systèmes de télésurveillance pour les particuliers, la clause d'inoccupation tend à disparaître des contrats. Vous pouvez vous renseigner auprès de votre assureur afin de savoir si l'installation d'un tel système peut faire tomber cette clause si celle-ci figure dans votre contrat. Sachez que les assureurs encouragent les assurés à s'équiper de ces dispositifs. Ils vont jusqu'à diminuer les coûts des cotisations contre l'installation d'un de ces systèmes. Attention, ce système doit fonctionner 24h/24. C'est la notion de permanence qui permet de faire

tomber la clause. Vous pouvez également la faire tomber par la présence d'une personne dans votre domicile pendant votre absence.

Que faire en cas de litige avec votre assureur ?

Lorsqu'on souscrit une police d'assurance, il est nécessaire de bien lire le contrat avant de le signer. En effet, dans la plupart des litiges, les contestations des assurés révèlent que ceux-ci ne connaissent pas les termes de leur contrat, ce qui les amène à demander des prestations auxquelles ils ne peuvent pas prétendre. Même si c'est rébarbatif, nous ne saurions trop vous conseiller de lire avec attention les conditions figurant sur le contrat. Accordez une attention toute particulière aux paragraphes intitulés « conditions particulières » et « exclusions de garanties ». Ces passages indiquent tous les cas particuliers qui peuvent annuler le bénéfice d'une protection générale. Si à la relecture de votre police d'assurance, vous estimez être dans votre bon droit, faites une réclamation amiable auprès de votre compagnie d'assurances. En effet, dans 40 % de cas, une solution amiable est trouvée. Si votre demande reste sans réponse, vous pouvez adresser un courrier recommandé au service contentieux de votre assureur dont les coordonnées figurent généralement sur votre contrat. Vous pouvez faire appel à un médiateur neutre et indépendant vis-à-vis de la compagnie d'assurances. Pour cela, vous devez avoir tenté tous les recours amiables possibles et ne pas avoir encore engagé d'action devant les tribunaux. Les grands organismes d'assurances sont affiliés à l'une des deux organisations professionnelles que sont la FFSA (Fédération française des sociétés d'assurance) ou la GEMA (Groupeement des entreprises mutuelles d'assurance) qui disposent de leurs propres médiateurs. Vous devez saisir le médiateur par courrier ou par courriel au sein duquel vous avez précisé le nom de la compagnie d'assurances avec laquelle vous avez un litige, le numéro de votre contrat, une description des événements intervenus et de l'objet du litige. Joignez les photocopies des justificatifs nécessaires et des courriers échangés avec votre assureur. Le médiateur rend son avis dans un délai de 3 à 6 mois. Si la décision qui est rendue ne vous convient pas, vous pouvez saisir la juridiction compétente dans un délai de 2 ans suivant le début du litige. La juridiction compétente à saisir dépend du montant du litige. Vous devez saisir :

- **le juge de proximité** pour un litige dont le montant est inférieur à 4 000 € ;
- **le tribunal d'instance (TI)** pour un litige dont le montant est inférieur à 10 000 € ;
- **le tribunal de grande instance (TGI)** si le montant du litige est supérieur à 10 000 €. Vous n'êtes pas obligé de faire appel à un avocat si le montant du litige n'excède pas 10 000 €.

QUE FAIRE EN CAS DE CAMBRIOLAGE ?

Si vous êtes victime d'un cambriolage à votre domicile, vous risquez de perdre votre sang-froid et de ne plus réagir avec toute la lucidité nécessaire. Pourtant, il est important d'effectuer rapidement certaines démarches. Vous devez tout d'abord vous rendre à la gendarmerie ou au commissariat le plus proche afin de déposer une plainte pour rassembler les informations sur le cambriolage, l'effraction et les objets qui ont été dérobés ou détériorés. Le récépissé de plainte est indispensable pour enclencher la procédure auprès de votre assurance. Vous disposez de 2 jours ouvrés pour déclarer le vol à votre assureur. Pensez à constituer un dossier contenant les documents justifiant de la valeur des objets volés (factures, photos...).

DÉJOUÉZ LES PIÈGES DU CRÉDIT RENOUVELABLE



Les astuces publicitaires pour ferrer des proies faciles sont bien rodées : 1^{res} mensualités réduites, 0,00 € pendant 3 mois, taux exceptionnel sur 2 mois, possibilités de disponibilités immédiates... Des pièges du crédit sont nombreux et conduisent parfois au surendettement. Ne vous laissez plus abuser !

Près de 85 % des Français ont déjà eu recours au crédit revolving, une forme particulière de crédit à la consommation également appelé crédit renouvelable, crédit permanent ou encore crédit reconstituable. Et 1 Français sur 2 aurait souscrit ce type de crédit sans en connaître les règles et même sans savoir le taux d'intérêt. Le danger ? Ne pas se rendre compte de son niveau d'endettement. Une même famille pouvait ainsi cumuler plusieurs réserves et se retrouver à payer des intérêts mensuels correspondant à des TEG annuels exorbitants ! Et tant que le client rembourse ses mensualités, les réserves sont automatiquement renouvelées, voire augmentées.

Ce qu'il est bon de connaître...

Si la réforme du crédit à la consommation de Christine Lagarde, entrée en vigueur en 2010, protège un peu plus le consommateur, mieux vaut qu'il reste vigilant car il reste des lacunes.

1. D'abord, pour tout achat d'un bien supérieur à 1000 €, sachez que les points de vente doivent vous proposer le choix entre un crédit renouvelable et un crédit amortissable dont la durée est fixe, l'échéance constante et le taux plus bas. Vous avez donc désormais le choix, notamment dans les magasins de meubles, d'électroménager, les grandes surfaces, les concessionnaires...
2. Le taux d'usure des crédits revolving et amortissables (taux maximal que l'établissement propose) est désormais obtenu en

réalisant une moyenne des taux constatés sur le marché. Cette année, il existe ainsi 3 taux d'usure différents :

- pour les financements inférieurs à 3000 € ;
- pour les financements compris entre 3000 et 6000 € ;
- pour les financements de plus de 6000 €.

Cette disposition a un impact pour les crédits revolving d'un montant élevé, où le taux d'usure devient plus faible. Pour les prêts d'un petit montant en revanche, cela ne change pas significativement.

3. Le consommateur doit désormais clairement indiquer s'il veut payer son achat à crédit. S'il ne le fait pas, il sera débité de son achat à la fin du mois.

Pourquoi rester vigilant ?

Si la durée des crédits revolving est désormais limitée sur 3 ans maximum pour les crédits de moins de 3000 € et 5 ans maximum pour les crédits de plus de 3000 €, toute nouvelle utilisation fait automatiquement repartir votre crédit pour une nouvelle durée. Certes, une nouvelle utilisation de votre crédit revolving n'augmente pas les mensualités... mais elle rallonge la durée de vos remboursements ! Les personnes qui utilisent le crédit renouvelable pour boucler leurs fins de mois sont donc toujours sujettes au surendettement puisque leur crédit ne finit jamais.

Par ailleurs, si l'organisme de crédit doit désormais examiner la solvabilité d'un client souhaitant souscrire un crédit revolving, rien ne l'empêche d'accorder ce prêt même lorsque la personne est insolvable. Les établissements ont seulement l'obligation d'étudier la situation avec les consommateurs et de les avertir des risques d'un nouveau crédit. À eux ensuite de décider de prendre le risque... ou non !

Les règles à connaître

Le crédit revolving doit respecter non seulement les règles générales du crédit à la consommation, notamment en ce qui concerne la remise de l'offre préalable, le délai de rétractation, les assurances, mais aussi certaines règles spécifiques destinées à mieux informer et protéger le consommateur (articles L. 311-9 et L. 311-9-1 du Code de la consommation).

- L'offre préalable. Elle doit être établie et vous être remise lors de la souscription initiale mais également à chaque fois que vous demandez une augmentation de votre crédit. Elle doit préciser notamment la date, le nom et l'adresse de l'établissement prêteur, vos nom et adresse, les modalités de remboursement (prélèvement sur compte bancaire ou postal ou remise de

MODIFICATIONS DU CONTRAT

À tout moment, vous pouvez demander :

- la réduction du montant de votre réserve de crédit ;
- la suspension de votre droit à utiliser votre réserve ;
- la résiliation de votre contrat, ce qui implique de rembourser le montant de la réserve déjà utilisée, aux conditions du contrat.

chèque), le montant autorisé. Sachez que le coût total du crédit est fonction de l'utilisation que vous en faites et varie selon le montant et la durée du découvert effectif de votre compte. Il ne peut donc vous être annoncé à la signature du contrat. Pour les crédits souscrits sur le lieu de vente ou à distance pour l'achat d'un bien ou d'une prestation de services, le prêteur doit vous proposer une alternative moins coûteuse que le crédit renouvelable. Il doit également remplir une « fiche de dialogue » destinée à préciser vos ressources votre capacité de remboursement.

- Pendant le contrat. Le prêteur doit envoyer chaque mois, avant le paiement des échéances, un document qui reprend la fraction de capital encore utilisable, le montant de l'échéance en distinguant les intérêts, la totalité des sommes exigibles, le montant des remboursements déjà effectués en faisant ressortir la part versée au titre du capital et celle versée au titre des intérêts et autres frais. Le contrat étant de 1 an renouvelable, le prêteur doit vous indiquer 3 mois avant l'échéance les conditions de reconduction du contrat. Si ces nouvelles conditions ne vous conviennent pas, vous pouvez vous y opposer jusqu'à 20 jours avant leur mise en place en renvoyant un bordereau-réponse que le prêteur a annexé à ses nouvelles conditions. Dans ce cas, vous rembourserez le montant de la réserve déjà utilisée aux anciennes conditions mais sans pouvoir procéder à une nouvelle utilisation de votre ligne de crédit.

- En cas de non-utilisation du crédit renouvelable ou de la carte de crédit associée durant une période de 24 mois consécutifs, conformément à la réglementation, un courrier vous est adressé par le prêteur si celui-ci souhaite reconduire votre crédit. Si vous souhaitez continuer à bénéficier de votre crédit renouvelable, vous devez retourner au plus tard 20 jours avant la date anniversaire de votre crédit le coupon de reconduction joint au courrier du prêteur, après l'avoir daté et signé. Si vous ne renvoyez pas ce coupon dans le délai imparti, le crédit renouvelable est automatiquement résilié à la date anniversaire de votre crédit. Vous ne pourrez donc plus l'utiliser. Évidemment, vous serez tenu de rembourser de manière échelonnée, sauf volonté contraire de votre part, le montant du crédit déjà utilisé aux conditions de votre contrat.

- Un relevé de compte doit vous être envoyé chaque mois, précisant : la fraction du capital disponible, la date d'arrêt du relevé et celle du paiement, le taux de la période et TAEG révisable, le coût de l'assurance le cas échéant, le montant des remboursements effectués depuis le dernier renouvellement ainsi que celui de l'échéance (dont la part correspondant aux intérêts), une estimation du nombre de mensualités restant dues et la totalité des sommes exigibles.

CONSEILS ET PRÉCAUTIONS

Si vous achetez un produit ou un bien dans un magasin et que le vendeur, pour le financer, vous propose un crédit renouvelable, sachez que vous pouvez dans un délai de 7 jours y renoncer, mais votre contrat de vente, lui, n'est pas automatiquement résilié et vous ne pouvez renoncer à votre achat.

VOUS ÊTES VICTIME DE VOL OU DE CAMBRIOLAGE



Le vol est l'appropriation d'une chose appartenant à autrui, contre sa volonté. Il existe plusieurs formes de vol, qui sont toutes punies par la loi. La victime doit porter plainte pour que l'auteur du vol soit poursuivi par la justice. Les peines sont aggravées en cas d'effraction, de violence ou d'emploi d'une arme.

Le vol est l'appropriation d'une chose appartenant à autrui, contre sa volonté. Pour qu'il y ait vol, il faut que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- Le voleur ne doit pas être votre époux ou partenaire de Pacs (sauf séparation)
- Le voleur ne doit pas être votre père, votre mère ou votre enfant

- Vous devez être le véritable propriétaire du bien

- Vous ne devez pas avoir abandonné le bien (dans une décharge, dans la rue...)

À noter : le vol entre époux ou entre enfant et père et mère est reconnu lorsque l'objet du vol est un document indispensable à la vie quotidienne : carte d'identité, moyen de paiement, etc.

Différents types

Il y a différents types de vol : vol à l'étalage, vol à la tire (par un pickpocket), cambriolage, vol de voiture... Il y a vol quelle que soit la valeur de l'objet volé.

On parle de vol à la fausse qualité lorsque le voleur prétend être policier, agent EDF... pour pénétrer au domicile d'une personne afin d'y dérober des objets ou de l'argent. Le détournement d'énergie (manipulation

de l'installation électrique de son voisin par exemple) est considéré comme un vol. En revanche, ne sont pas considérés comme des vols les cas suivants :

- Le fait de détourner de sa destination initiale une somme d'argent ou un bien confié volontairement pour un usage précis. Il s'agit d'un abus de confiance. Par exemple, si un comptable détourne à son profit une partie des fonds que son entreprise lui a demandé de gérer.

- Le fait d'user de manœuvres frauduleuses pour qu'une personne remette volontairement de l'argent ou tout autre bien. Il s'agit alors d'une escroquerie. Par exemple, si une personne se fait passer pour un banquier et prend l'argent de ses victimes en prétendant faire des placements.

- Faire semblant d'être prêt à payer un bien ou un service afin d'en disposer sans rien dépenser au final. Il s'agit d'une filouterie.

Recours de la victime

Porter plainte

Vous devez porter plainte pour demander à la justice de condamner l'auteur du vol à une peine de prison et au paiement d'une

amende, lors d'un procès pénal.

En vous constituant partie civile suite au dépôt de plainte, vous pouvez également demander des dommages-intérêts pour la réparation du préjudice que le vol vous a causé. Vous pouvez réclamer une copie de procès-verbal de déposition, qui peut vous être réclamé par votre assurance.

La plupart du temps, la demande de condamnation pénale et la demande d'indemnisation sont traitées en même temps. Le préjudice à réparer concerne aussi bien l'objet du vol (s'il ne peut pas être restitué) que les dommages annexes (porte fracturée, préjudice moral...).

Si l'auteur est inconnu, vous pouvez porter plainte contre X.

Vous devez porter plainte dans un délai de 6 ans. Sinon, votre plainte ne sera pas prise en compte par la justice.

Sur place

Vous devez vous rendre dans un commissariat de police ou à la gendarmerie de votre choix.

Où s'adresser ?

- Commissariat ou Gendarmerie

Les services de police ou de gendarmerie

sont obligés d'enregistrer la plainte.

La plainte est ensuite transmise au procureur de la République pour qu'il décide de la suite (enquête, classement sans suite...).

Si vous ne connaissez pas l'auteur des faits, vous pouvez remplir une pré-plainte en ligne avant de vous déplacer.

Vous obtiendrez alors un rendez-vous et les policiers ou gendarmes auront déjà les éléments de votre plainte à votre arrivée.

Par courrier

Vous pouvez porter plainte directement auprès du procureur de la République. Il faut envoyer une lettre sur papier libre au tribunal judiciaire du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction.

La lettre doit préciser les éléments suivants :

- État civil et coordonnées complètes (adresse et numéro de téléphone) du plaignant

- Récit détaillé des faits, date et lieu de l'infraction

- Nom de l'auteur supposé si vous le connaissez (sinon, la plainte sera déposée plainte contre X)

- Noms et adresses des éventuels témoins de l'infraction

- Description et l'estimation provisoire ou définitive du préjudice

- Documents de preuve : certificats médicaux, arrêts de travail, factures diverses, constats...

- Volonté de se constituer partie civile

Où s'adresser ?

- Tribunal judiciaire ou de proximité

Vous pouvez envoyer votre plainte en lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple. Vous pouvez aussi déposer votre plainte directement à l'accueil du tribunal. Dans tous les cas, un récépissé vous sera remis dès que les services du procureur de la République auront enregistré votre plainte.

Attention : en cas de cambriolage au domicile, il ne faut rien toucher en attendant l'arrivée de la police ou de la gendarmerie.

Autres démarches

Si le vol concerne des moyens de paiement, vous devez les bloquer auprès de votre banque :

- Blocage de la carte bancaire

- Opposition aux chèques

Si le vol porte sur des papiers importants, vous devez le signaler aux administrations concernées :

- Carte d'identité

- Passeport

- Permis de conduire

- Carte grise

- Carte d'assurance maladie Vitale

Si le vol concerne un téléphone portable, vous devez demander le blocage de votre ligne. Il est également possible de faire fonctionner votre assurance.

En cas de cambriolage à votre domicile, vous pouvez être indemnisé grâce à votre assurance habitation.

En cas de vol ou tentative de vol de votre véhicule, vous pouvez faire fonctionner votre assurance automobile.

Peines encourues

Le vol est passible de 3 ans de prison et de 45 000 € d'amende.

C'est la volonté de l'auteur de dérober qui est condamnée. Ainsi, la peine est encourue même si l'auteur restitue l'objet après son vol ou s'il n'y a eu qu'une tentative de vol.

Il y a tentative de vol si l'auteur a commencé à commettre l'infraction mais l'a interrompu en raison de circonstances extérieures. Par exemple, si un cambrioleur force la porte d'une maison mais quitte les lieux parce qu'une alarme a retenti.

La peine maximale encourue est aggravée en fonction de la nature des circonstances aggravantes retenue. Cela peut aller de 5 à la réclusion criminelle à perpétuité et 150 000 € d'amende.

Le complice ou le receleur encouront la même peine que l'auteur du vol.

Il y a circonstances aggravantes si le vol a été commis :

- Dans un local d'habitation

- Avec effraction, c'est-à-dire en entrant de force dans une voiture ou une habitation ou en forçant la serrure d'un coffre

- Contre une personne vulnérable en raison de son âge, de sa grossesse ou de son état de santé

- Dans un établissement scolaire

- Par une personne se prétendant policier, gendarme ou tout autre agent chargé d'une mission de service public

- Dans les transports publics
- Avec dissimulation de tout ou partie du visage

- Avec violence ou avec l'usage d'une arme

- Par plusieurs auteurs

- Par une personne majeure avec l'aide de mineur(s).

Prénom] [Nom]

[Adresse]

[Code postal] [Commune]

[Téléphone]

Madame, Monsieur le procureur de la République

Tribunal judiciaire de [Commune]

[Adresse]

[Code postal] [Commune]

À [Commune], le 01 février 2021

Objet : Dépôt de plainte

Madame, Monsieur le procureur de la République,

J'ai l'honneur de vous informer des faits suivants :

[- Récit détaillé des faits, date et lieu de l'infraction]

En conséquence, je souhaite porter plainte [contre X/contre Monsieur...] pour ces faits.

Je vous précise [ne pas disposer de témoin de ces faits/qu'il y a un témoin de ces faits/qu'il y a des témoins de ces faits].

Je vous remercie de considérer ce courrier comme un dépôt de plainte.

Dans l'attente des suites que vous donnerez à ce courrier, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le procureur de la République, l'expression de ma plus haute considération.

[Prénom] [Nom]

FAIRE FACE AUX FRAUDES DES PRÉLEVEMENTS AUTOMATIQUES



Certains opérateurs de téléphonie fixe arnaquent les personnes âgées en leur soutirant leurs coordonnées bancaires pour les abonner à leurs services, sans leur demander leur avis ! Ne tombez pas dans le panneau.

Depuis de nombreux mois, les associations de consommateurs et la DGCCRF sont destinataires de très nombreuses plaintes de consommateurs victimes de démarchages téléphoniques agressifs ou abusifs de la part de 22 opérateurs alter-

natifs de téléphonie fixe. Ces pratiques visent très majoritairement des consommateurs âgés ou ne disposant pas d'accès à Internet. Elles consistent en l'utilisation illicite de leurs coordonnées bancaires, des allégations mensongères sur les tarifs appliqués, des prélèvements réalisés directement sur leurs comptes bancaires ainsi que l'interruption des services de téléphonie de leur précédent opérateur. Une enquête est en cours afin de faire cesser ces agissements et, parallèlement, la DGCCRF appelle les consommateurs à la plus grande vigilance lors des démarchages téléphoniques dont ils pourraient faire l'objet, en particulier lorsqu'ils n'identifient pas clairement leur interlocuteur ou lorsque leurs coordonnées bancaires sont demandées.

Êtes-vous concerné ?

Vous avez fait l'objet d'un démarchage téléphonique concernant des prestations de téléphonie fixe ? Vous doutez de l'identité de votre interlocuteur qui vous propose une réduction de vos factures ? Vous constatez l'interruption de vos services habituels de téléphonie ou l'existence d'un nouveau prélèvement sur votre compte bancaire ? Souvent, ces démarcheurs sont basés à l'étranger et parlent avec un accent. Le nom de leur société inspire confiance et fait croire à une filiale de votre réel opérateur (ex. : 31 Telecom, Alternative Orange...). Ils vous proposent alors des réductions sur votre abonnement pour vous remercier de votre fidélité puis demandent votre RIB et IBAN. Lorsque vous

RÉVOCATION DE MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA

refusez, ils deviennent agressifs ou insistent lourdement. Si vous raccrochez, ils n'hésitent pas à vous rappeler. Tous ces indices doivent vous mettre la puce à l'oreille. Il s'agit probablement d'une société qui tente de réaliser la présélection de votre ligne téléphonique (redirection automatique de vos appels) et d'instaurer des prélèvements non autorisés sur votre compte bancaire. Vous pouvez procéder aux démarches suivantes en fonction de votre situation :

Situation n° 1:

vous n'avez signé aucun document ni renvoyé de dossier. Hélas, vous avez donné vos coordonnées bancaires. Tout n'est pas perdu. En effet, le contrat n'est pas régulièrement formé et aucune somme d'argent n'est due à l'opérateur.

1. Adressez un courrier à la société en lui indiquant que vous n'avez signé aucun contrat et lui demandant l'annulation de la présélection et le rétablissement de la ligne chez votre ancien opérateur.

2. Faites opposition auprès de votre banque sur les prélèvements effectués par la société. Vous disposez d'un délai de 13 mois à compter de la date de débit de votre compte pour contester les opérations et demander à votre banque le remboursement des sommes prélevées. Le remboursement est immédiat. Votre banque peut toutefois vérifier auprès de l'opérateur téléphonique par l'intermédiaire de sa banque la réalité de l'absence de mandat ;

Situation n° 2:

vous avez signé un contrat et un mandat de prélèvement SEPA. Cela signifie que vous avez mandaté la société pour acheminer vos communications téléphoniques à la place de votre ancien opérateur et autorisé le débit de votre compte bancaire par un nouvel opérateur (ordres de prélèvements). Envoyez un courrier en recommandé avec accusé de réception à votre nouvel opérateur en lui demandant :

1. la résiliation du contrat et de la présélection ainsi que le rétablissement de votre ligne auprès de votre ancien opérateur ;
2. la révocation du mandat de prélèvement SEPA (voir lettre type ci-dessous). Contrairement à l'opposition, cette révocation est définitive et illimitée, le mandat que vous avez signé n'est plus valide. Vous devez également notifier à votre caisse/agence bancaire que vous souhaitez révoquer votre mandat afin d'éviter tout prélèvement abusif ;

Nom, Prénom
Adresse
Code postal, Ville

Nom de l'opérateur
Adresse
Code postal, Ville

À (indiquez le lieu), le (précisez la date)

Objet : demande de révocation de mandat de prélèvement SEPA RUM : (indiquez la référence unique de mandat)

Fait à (indiquez la Ville),
le (précisez la date)

Madame, Monsieur, Par la présente, je vous informe de mon souhait de révoquer le mandat de prélèvement SEPA n°(indiquez la référence unique de mandat), daté du (précisez la date de la signature du mandat). Comme le dispose le règlement européen 260/2012 du 14 mars 2012, dit « Règlement SEPA », vous devez effectuer les démarches nécessaires afin d'interrompre les prélèvements.

Vous remerciant par avance, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations respectueuses.

Signature

Situation n° 3:

vous recevez un courrier d'une société de recouvrement de créances mandatée par l'opérateur de téléphonie. Vous êtes libre de donner suite ou non à la mise en demeure de payer qui doit impérativement préciser le fondement et le montant de la somme due. Sans titre exécutoire (décision de justice), la société de recouvrement n'a aucun pouvoir pour pratiquer une saisie (recouvrement amiable). Si vous contestez l'existence de la créance, avisez le créancier et la société de recouvrement par lettre recommandée avec accusé réception (dont vous garderez une copie). Demandez la justification de la créance réclamée afin de contester le montant de la dette. Vous pouvez apporter tout autre élément permettant d'explicitier votre choix de ne pas payer. En revanche, lorsque le créancier ou la société de recouvrement dispose d'un titre exécutoire (décision de justice), vous êtes tenu de régler votre dette.

Précautions complémentaires

Depuis 2014, le consommateur peut exiger de sa banque la mise en place d'une liste « blanche » et d'une liste « noire » destinées à limiter l'instauration de prélèvements non

sollicités sur les comptes bancaires :

1. liste « blanche » : ensemble des fournisseurs actuels autorisés (eau, électricité, gaz...) ;
2. liste « noire » : liste des fournisseurs dont les prélèvements sont systématiquement refusés. Ces 2 listes constituent des outils efficaces pour limiter le risque de fraude sur le compte bancaire. N'hésitez pas à en parler avec votre banque. Enfin, pour ne plus être importuné par ce type de démarchage, vous avez la possibilité de vous inscrire gratuitement sur liste rouge ou sur liste anti-prospection. Ne jamais donner son RIB au téléphone

Ce type de fraude vise tous les opérateurs téléphoniques officiels (Orange, SFR, Free...) ainsi que les institutions (banques, administrations et services publics...). De manière générale, vous ne devez jamais communiquer vos coordonnées bancaires, ni remplir de formulaires directement après avoir cliqué sur un lien présent dans un e-mail suspect. Par courriel ou par SMS, votre opérateur ne vous contacte jamais pour vous demander un mot de passe ou un numéro de carte bancaire. Par téléphone, il ne vous contacte jamais dans le seul but d'obtenir ces informations.

PRÊT À UN PROCHE : LES BONNES PRÉCAUTIONS À PRENDRE



Qu'il s'agisse d'aider un(e) ami(e), un(e) cousin(e), un neveu ou même un collègue, prêter de l'argent à un particulier ne doit pas se faire à la va-vite sur un coin de table. Que le prêt se fasse en espèces, par chèque ou virement bancaire, quelques règles sont à respecter. Stop arnaques les passe en revue.

Un geste soumis à des règles

Les prêts entre particuliers sont soumis aux règles du contrat de prêt en général :

- leur rémunération est libre (dans la limite des taux de l'usure) ;
- au-dessus de 760 €, la rédaction d'un acte, précisant les modalités de remboursement, est obligatoire et entraîne des obligations fiscales déclaratives.

Obligations des deux parties

Avant le 15 février de l'année qui suit l'octroi du prêt, créancier et débiteur doivent déclarer à l'administration fiscale tout montant supérieur à 760 €, même s'il n'est pas formalisé par un écrit, sur un imprimé n° 2062 « Déclaration de contrat de prêt », disponible en téléchargement sur le site des impôts ou dans un centre des impôts. Si le prêt a été conclu avec intérêts, vous devez en déclarer la somme sur l'imprimé n° 2561.

Notez que si un même créancier ou un même débiteur a consenti ou obtenu, au cours d'une année civile déterminée, plusieurs prêts d'un montant unitaire égal ou inférieur à 760 €, mais dont le total en principal excède cette limite, tous doivent être déclarés par ledit créancier ou débiteur : il n'est donc pas possible de contourner cette obligation en fractionnant un prêt en plusieurs prêts inférieurs à cette limite.

À savoir : l'absence de déclaration du prêt et de ses intérêts est

sanctionnée par une amende de 15 €, portée à 153 € si vous ne transmettez pas les documents voulus dans les 30 jours qui suivent la demande de l'administration fiscale.

Obligations fiscales du créancier

Par ailleurs, si vous êtes le prêteur, vous devez déclarer les intérêts perçus sur votre déclaration de revenus, dans la rubrique des revenus de capitaux mobiliers.

Si vous êtes prêteur et redevable de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), le prêt consenti constitue une créance qui doit être comprise dans votre patrimoine imposable.

Obligations fiscales du débiteur

Inversement, si vous êtes emprunteur et imposable à l'ISF, vous pouvez déduire le prêt de votre patrimoine imposable.

Reconnaissance de dettes

En l'absence d'écrit, un emprunteur de mauvaise foi peut refuser de rembourser le prêt en niant avoir reçu les fonds (surtout s'il s'agit d'espèces) ou en soutenant que ceux-ci lui ont été donnés et non prêtés. En règle générale, les tribunaux présument, en l'absence d'écrit, qu'il s'agit d'une donation. C'est alors à celui qui réclame le remboursement de prouver qu'il y a eu un prêt. C'est

pourquoi, il est primordial de constater ce prêt par écrit. Pour cela, vous pouvez vous adresser à un notaire ou rédiger vous-même l'acte sous seing privé (acte rédigé par les deux parties). Si vous choisissez d'établir un acte sous seing privé, vous devez en rédiger plusieurs exemplaires :

- pour une reconnaissance de dettes, il faut prévoir au moins un original pour le prêteur et une photocopie pour l'emprunteur ;

- pour être valable, une reconnaissance de dettes doit être écrite, datée et signée de la main de l'emprunteur et la somme doit être mentionnée en chiffres et en lettres, comporter l'identité des personnes (débiteur et créancier) : nom, prénom et date de naissance ;

- pour un contrat de prêt, il faut autant d'originaux que de parties. La personne qui vous emprunte de l'argent est tenue de signer le contrat de prêt (ou la simple reconnaissance de dette) et d'ajouter de sa main le montant de la somme empruntée en chiffres et en lettres. À savoir : en cas de décès du prêteur, la déclaration de succession doit inclure le montant du prêt (capital et intérêts) non encore remboursé. Un acte écrit et enregistré permet donc de clarifier la situation. Si l'emprunteur ne fait pas partie des héritiers, il est tenu de rembourser à ces derniers le montant du capital et, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'au jour du décès. En tant qu'héritier, en revanche, il doit déduire de sa part d'héritage le montant du prêt et, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'au jour du décès. Si l'emprunteur décède avant le remboursement intégral du prêt, la dette est transmise à ses légataires et son montant est inscrit au passif de la succession.

Le recours en cas de non-remboursement de la dette

Si l'emprunteur n'a pas remboursé sa dette et ignore les relances du prêteur, ce dernier peut saisir les tribunaux. Cette démarche est relativement simple pour un prêt d'un montant inférieur ou égal à 4 000 €. Quand la somme prêtée est comprise entre 4 001 et 10 000 €, c'est le tribunal d'instance qui est compétent. Le créancier doit s'adresser à un huissier pour qu'il délivre une convocation au débiteur. Au-delà de 10 000 €, le créancier doit se faire assister par un avocat, car le litige relève du tribunal de grande instance.

À retenir : une reconnaissance de dettes dont le délai n'est pas fixé a une validité de 30 ans. Cela signifie que le créancier a 30 ans pour faire valoir ses droits en justice en cas d'inexécution du contrat.

RECONNAISSANCE DE DETTES À ENVOYER AU PRÊTEUR EN RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Nom, Prénom de l'emprunteur

Adresse

Code postal, Ville

Nom, Prénom du prêteur

Adresse

Code postal, Ville

À (indiquez le lieu), le (précisez la date)

Objet : reconnaissance de dettes

Je soussigné(e) [indiquez vos nom et prénom], né(e) le (précisez votre date de naissance), à (indiquez votre lieu de naissance), demeurant à ce jour (inscrivez l'adresse de votre domicile) reconnait avoir reçu de M. et/ou Mme (indiquez son nom et prénom), né(e) le (précisez sa date de naissance), à (indiquez son lieu de naissance), demeurant à ce jour (inscrivez son adresse) la somme de XXX euros (écrivez la somme en chiffres et en lettres) à titre de prêt sous la forme du chèque (précisez le numéro, la date d'émission et la banque) ou du virement (précisez la date d'émission et la banque).

Le remboursement de ce prêt interviendra de la façon suivante : -

il sera remboursé en une ou plusieurs fois à ma convenance avant la date du (précisez la date) ;

ou

- il sera remboursé selon l'échéancier suivant (précisez le nombre, la date et le montant des remboursements).

Éventuellement

Ce prêt est consenti moyennant un intérêt de :

- XXX euros qui s'ajoutera au remboursement du capital prêté selon les modalités suivantes (détaillez les modalités) ;

ou

- de XXX %, ce qui représente la somme de XXX euros, qui s'ajoutera au remboursement du capital prêté selon les modalités suivantes (précisez les modalités).

Signature

"Je souhaite transmettre de mon vivant un appartement à ma fille sans acquitter de droits de donation. Quelles sont les solutions?"

Yvette Faure, Nice.

Il est vrai que les tranches imposées à plus de 20 % pour les donations en ligne directe sont rapidement atteintes. Pour autant, dissimuler une donation sous l'apparence d'un autre acte, par exemple une vente sans en encaisser le prix ou une vente en viager à un âge très avancé pour une rente jamais versée ne sont pas sans risque. En effet, des héritiers se jugeant lésés peuvent contester l'opération en cherchant à prouver la donation déguisée, par tous les moyens à leur disposition (témoignages, documents...). Les mêmes preuves devront être apportées par le fisc qui cherchera, lui aussi, à requalifier l'acte en donation déguisée pour percevoir les droits de mutation à titre gratuit. Les moyens mis en œuvre sont naturellement plus importants (relevés...). Sur le plan fiscal, une fois prouvée la donation déguisée, l'administration applique les droits de mutation à titre gratuit, assortis d'un intérêt de retard. En cas de mauvaise foi démontrée, la pénalité est de 40 %, voire de 80 % en cas de manœuvres frauduleuses. Les ventes à un enfant avec réserve d'usufruit sont soumises à l'article 918 du Code civil : elles sont automatiquement assimilées à une donation déguisée, sans que le vendeur puisse prouver le contraire. Sauf s'il s'agit d'un simple droit d'usage et d'habitation (et non d'usufruit) ou, plus sûrement, si les autres enfants déclarent accepter la vente dans l'acte.



"Salarié, puis-je déduire mes frais professionnels de la déclaration fiscale de mes revenus?"

Robert Dubois, Pau.

Les contribuables imposés dans la catégorie des traitements et salaires peuvent déduire de leurs rémunérations le montant des frais inhérents à l'emploi (pour les salariés). Les titulaires de revenus salariaux et assimilés ont le choix entre une déduction forfaitaire de 10 % du montant brut de la rémunération imposable et la déduction des frais réels. Lors de l'envoi de la déclaration de revenus, la déduction forfaitaire est applicable par défaut. Si vous souhaitez déduire vos frais réels, vous devez joindre la liste de ceux-ci à votre déclaration. Les frais doivent être prouvés par des justificatifs, sous réserve de cas particuliers où une évaluation forfaitaire est admise (repas, trajet...). La déduction des frais réels est autorisée pour tous les titulaires de revenus imposés dans la catégorie des traitements et salaires, y compris les demandeurs d'emploi. Quand la déduction des frais réels se traduit par un déficit, ce déficit est imputable sur le revenu global du foyer fiscal, et éventuellement reportable dans les conditions de droit commun. Les frais sont déduits l'année de leur paiement effectif. L'option pour les frais réels est intéressante, même sans conserver de justificatifs, au-delà d'une certaine distance entre le lieu de travail et le domicile et en deçà d'un certain niveau de rémunération.



"Je viens de recevoir mon avis d'imposition et j'ai des difficultés pour payer avant la date limite. Comment faire pour obtenir un délai supplémentaire?"

Pierre Mars, Paris.

Pour ce faire, vous pouvez adresser une demande circonstanciée par courrier à votre centre des finances publiques (dont les coordonnées figurent sur votre avis d'imposition) ou vous rendre directement sur place en prenant rendez-vous. Vous devrez dans tous les cas justifier vos difficultés financières en présentant l'ensemble des pièces dont vous disposez (une lettre de licenciement, une copie de votre contrat de travail en cas de passage à temps partiel, un arrêt de travail en cas de maladie ou d'accident...). En principe, le fisc n'est pas tenu d'accepter votre demande et traite les dossiers des contribuables au cas par cas au regard de la baisse des revenus subie.



Grande distribution, comment tirer parti de la concurrence des prix ?



La grande distribution est un secteur où la concurrence des prix est féroce, offrant aux consommateurs l'opportunité de réaliser des économies substantielles. Voici plusieurs stratégies pour maximiser ces avantages et optimiser votre pouvoir d'achat.

Comparez les prix

Utilisez des applications et des sites web de comparaison de prix pour identifier où les produits sont les moins chers. Certains outils permettent même de scanner les codes-barres en magasin et de comparer instantanément les prix avec d'autres détaillants.

Profitez des promotions et réductions

Soyez à l'affût des promotions saisonnières, des soldes et des réductions offertes par les grands distributeurs. S'abonner aux newsletters des magasins peut également vous informer des ventes à venir.

Adhérez aux programmes de fidélité

De nombreux grands magasins offrent des programmes de fidélité qui récompensent les clients réguliers par des remises, des offres exclusives ou des points échangeables contre des produits ou des services.

Utilisez des coupons et des codes promotionnels

Collectez des coupons dans les journaux, les magazines ou sur des sites spécialisés. De plus, des codes promotionnels peuvent souvent être trouvés en ligne pour des réductions supplémentaires.

Achetez en gros

Pour les produits non périssables et ceux que vous utilisez régulièrement, l'achat en gros peut offrir une économie significative. Les magasins de type entrepôt sont spécialement conçus pour cela.

Saisissez les opportunités de déstockage

Les produits en fin de série ou ceux dont l'emballage est endommagé sont souvent proposés à des prix réduits. Ces offres peuvent être particulièrement avantageuses pour les articles coûteux.

Optez pour des marques de distributeurs

Les produits de marque de distributeur sont souvent moins chers que leurs homologues de marque et de qualité comparable. C'est une excellente façon de réduire la facture sans compromettre la qualité.

Soyez flexible sur les marques

Ne vous limitez pas à une seule marque. La flexibilité peut vous permettre de profiter des meilleures offres disponibles à ce moment-là, quel que soit le fabricant.

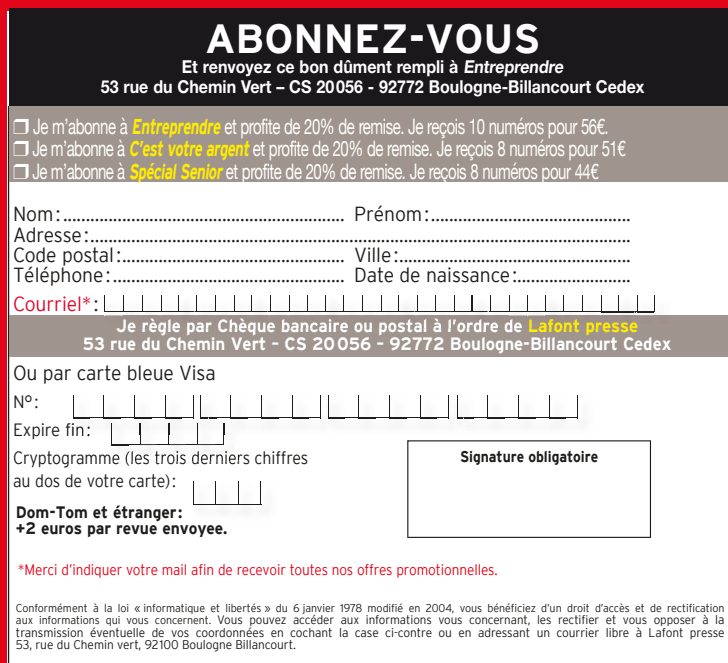
Planifiez vos achats

Avoir une liste de courses détaillée et s'y tenir peut vous aider à éviter les achats impulsifs, souvent plus coûteux et moins susceptibles de bénéficier de réductions.

Suivez les tendances du marché

Comprendre quand les prix des produits ont tendance à baisser peut vous permettre de planifier vos achats. Par exemple, l'électronique peut être moins chère autour de certaines périodes de l'année comme la rentrée scolaire ou après les fêtes.

En appliquant ces conseils, les consommateurs peuvent tirer pleinement parti de la concurrence des prix dans la grande distribution, ce qui peut se traduire par des économies significatives sur le long terme.



Cet encart d'information est mis à disposition gratuitement au titre de l'article L. 541-10-18 du code de l'environnement. Cet encart est élaboré par CITEO.

***Petit à petit,
tout le monde
fait son tri.***



**ON NE
LÂCHE
RIEN!**

TRIONS SYSTÉMATIQUEMENT

TOUS LES EMBALLAGES ET PAPIERS SE TRIENT